



RA-ENERGY

RA-Energy Association Statuts

**Association planétaire pour une énergie électromagnétique
renouvelable, décentralisée et de rupture**

**Indépendance énergétique et abondance Service-to-Others (STO)
pour le plus grand bien de tous**

Association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse

Siège : Préverenges, canton de Vaud, Suisse

c/o Joyti Goel, Chemin des Uttins 2, 1028 Préverenges, Suisse

Adoptés le 1er octobre 2026 · Version 1.0

Version française. Les présents statuts sont également adoptés en anglais ; la version française fait foi dans les relations avec les autorités suisses (section 1.5).

Édition publique · Contenu : Partie 1 – Statuts
Original signé conservé au siège · contact@ra-energy.org

© RA-Energy Association



Table des matières

PARTIE 1 : REGISTRE PRINCIPAL DES CADRES DE GOUVERNANCE CONVENUS -----1

1. ARTICLE I : FONDEMENT JURIDIQUE, SIÈGE ET ARCHITECTURE -----1

1.1.	Section 1.1 Forme juridique et droit applicable.....	1
1.2.	Section 1.2 Nom et identité.....	1
1.3.	Section 1.3 Siège et domicile physique officiel.....	2
1.4.	Section 1.4 Le Conseil des Trustees et la gouvernance.....	2
1.5.	Section 1.5 Langue officielle et texte faisant foi.....	3
1.6.	Section 1.6 Définitions.....	3

2. ARTICLE II : BUT, CONSCIENCE ET MISSION-----4

2.1.	Section 2.1 Le Principe de l'oxygène de l'énergie	4
2.1.1.	La définition fondamentale des droits inhérents.....	4
2.1.2.	Le Principe de non-accaparement.....	4
2.1.3.	Le Principe de renouvellement.....	4
2.1.4.	Le Principe de gratuité.....	5
2.1.5.	Le Principe d'abondance.....	5
2.1.6.	Le Principe d'inaliénabilité	5
2.2.	Section 2.2 Mandat fondamental	6

3. ARTICLE III : LE CADRE DE VALIDATION ET LA MÉTHODOLOGIE SCIENTIFIQUE -----7

3.1.	Section 3.1 Le Principe d'alignement objectif.....	7
3.2.	Section 3.2 Le Cadre scientifique et de validation par les pairs à trois niveaux	7



3.3.	Section 3.3 Niveau 1 : Le Cadre d'évaluation académique par les pairs, hyper-rigoureux et sans précédent.....	7
3.4.	Section 3.4 La Commission scientifique RA-Energy	8
3.4.1.	Critères de qualification académique des candidats.....	8
3.4.2.	Critères de qualification énergétique des candidats.....	9
3.4.3.	Le Validateur fondateur	9
3.4.4.	Exécution du registre double public-privé	10
3.4.5.	Le Mandat de transition vibratoire et de divulgation à Art Basel	10
3.4.6.	Le Principe Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre	11
3.4.7.	Enseignement	11
3.5.	Section 3.5 Matérialisation des plans.....	11
3.6.	Section 3.6 Le Mandat absolu d'attribution non humaine de la RA-Theory.....	12
3.7.	Section 3.7 Niveau 2 : Le Cadre d'analyse forensique et d'évaluation	12
3.7.1.	Critères d'évaluation structurés et équivalence avec l'état de la technique	12
3.7.2.	Présentation de précision et équivalence de nouveauté	13
3.7.3.	Combinaisons inaccessibles de l'état de la technique et équivalence d'activité inventive	13
3.7.4.	Matérialisation physique et équivalence de reproductibilité industrielle et domestique.....	14
3.7.5.	Le Rapport de la Commission conjointe et l'équivalence d'opinion écrite	14
3.8.	Section 3.8 Niveau 3 : Le Cadre sans précédent de présentation et d'exposition publiques	14
3.8.1.	Présentation et exposition publiques à Art Basel	15
3.8.2.	Le lancement du Textbook physique	15



3.8.3.	Le lancement du programme éducatif en ligne Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre	15
3.9.	Section 3.9 La naissance de la RA-Energy Association et l'essor de l'approche disruptive de l'Esprit de Lumière	16
3.9.1.	Précédent historique de la présentation ouverte	16
3.9.2.	Protection contre les excès institutionnels et géopolitiques.....	16
3.9.3.	L'aube d'une ère de l'Esprit de Lumière et le réaligement de la science	17
3.10.	Section 3.10 Surmonter les échecs historiques	17
3.11.	Section 3.11 Inventeurs clandestins et voies de diffusion sûres.....	17
3.12.	Section 3.12 Soutien précoce et voies de diffusion par adoption précoce pour les États-nations.....	18
3.12.1.	Objectifs de zéro émission nette.....	18
3.12.2.	La nouvelle messie : l'intelligence artificielle.....	19
3.12.3.	Le fantasme des voyages spatiaux et des colonies	19
3.12.4.	Une invitation ouverte et volontaire	20
3.13.	Section 3.13 Soutien précoce et voies de diffusion « Living Proof » précoces pour les organisations et les entreprises	21

4. ARTICLE IV : ÉQUIPES OPÉRATIONNELLES DE CONSEIL ET DE PROTECTION -----22

4.1.	Section 4.1 Équipe des conseillers juridiques et des relations avec le canton de Vaud.....	22
4.2.	Section 4.2 Équipe des relations avec le gouvernement suisse	22
4.3.	Section 4.3 Équipe des relations avec Art Basel et la Fondation Beyeler.....	23
4.4.	Section 4.4 Équipe de conseil financier	23
4.5.	Section 4.5 Équipe de conseil blockchain.....	23
4.6.	Section 4.6 Équipe de conformité juridique de la blockchain native et des jetons utilitaires.....	23



4.7.	Section 4.7 Garde-fous systémiques, relocalisation d'urgence et protection des actifs	24
4.7.1.	Le Mandat de relocalisation structurelle de quatre-vingt-dix (90) jours	24
4.7.2.	Protection cryptographique des actifs.....	24
4.8.	Section 4.8 Gouvernance des projets techniques exécutifs	25

5. **ARTICLE V : LE PROTOCOLE DÉCENTRALISÉ ET LA MATRICE FINANCIÈRE PRANA -----26**

5.1.	Section 5.1 Le Principe du Prana.....	26
5.2.	Section 5.2 Architecture du jeton et découverte communautaire du prix.....	26
5.2.1.	Le mécanisme d'enchère décroissante	27
5.2.2.	Alignement souverain de la valeur	27
5.2.3.	Norme d'équivalence planétaire	27
5.3.	Section 5.3 Échange de portefeuilles disruptif et non volatil et engagements d'intégration non dépositaire.....	27
5.3.1.	Échange de portefeuilles par swap disruptif et non volatil.....	28
5.3.2.	Orchestration de pools de liquidité dédiés à l'échange de monnaies fiduciaires.....	28
5.3.3.	La norme de parité.....	28
5.3.4.	Mise à l'échelle par l'effet de réseau	28
5.4.	Section 5.4 L'infrastructure cloud DePIN native	29
5.4.1.	Architecture de réseau autoalimentée	29
5.4.2.	Invitation ouverte à la fusion	29
5.5.	Section 5.5 Infrastructure de consensus des nœuds par preuve de travail (PoW)	29
5.5.1.	Cadre de monnaie électronique de pair à pair.....	29
5.5.2.	Protection contre les coupures d'énergie	30



5.6.	Section 5.6 Paradigme de programmation fonctionnelle et évolution du code.....	30
5.6.1.	Éradication des vulnérabilités des contrats intelligents.....	30
5.6.2.	Débit et tolérance aux pannes	30
5.7.	Section 5.7 La couche de consensus FIFO In Lak'ech pour les transactions	31
5.7.1.	La norme de frais forfaitaires	31
5.7.2.	Norme inviolable d'absence d'arbitrage et équivalence d'un code exempt de Haram	31
5.8.	Section 5.8 Passerelle ouverte au commerce de détail	31
6.	ARTICLE VI : COMMUNICATION PRIVÉE SOUVERAINE, SANS CENSURE ET SANS SURVEILLANCE -----	33
6.1.	Section 6.1 Autonomie complète des données de pair à pair	33
6.2.	Section 6.2 Architecture décentralisée sans serveur central	33
6.2.1.	Résistance à la décapitation systémique	34
6.2.2.	Garde des actifs cryptographiques.....	34
6.3.	Section 6.3 Architecture souveraine des communications privées	34
6.3.1.	Le bouclier architectural de la pile technologique à double couche	34
6.3.2.	Pré-lancement indépendant.....	34
6.3.3.	Terrains d'épreuve dans le monde réel	34
7.	ARTICLE VII : FABRICATION DÉCENTRALISÉE ET ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS -----	36
7.1.	Section 7.1 Plafonds de production anti-monopole pour les MPME.....	36
7.1.1.	Le plafond de capacité de 1 728 000 unités.....	36
7.2.	Section 7.2 Mandat de transparence de la propriété et de titre libre de charges.....	36



7.3.	Section 7.3 Le mandat du jeton souverain	37
7.4.	Section 7.4 Fonds de roulement décentralisé et provenance de la chaîne d'approvisionnement	37
7.4.1.	Orchestration du pool de fonds de roulement	37
7.4.2.	Le cadre de franchise sans redevance	38
7.4.3.	Provenance cryptographique.....	38
7.5.	Section 7.5 Pools de liquidité pour le financement des investissements (CapEx)	38
7.5.1.	Orchestration du pool de liquidité pour les biens d'équipement	38
7.5.2.	Mandat de taux d'intérêt zéro et équivalence d'un code exempt de Riba.....	39
7.5.3.	Dons volontaires d'abondance	39
7.6.	Section 7.6 Le mandat Living Proof	39
7.6.1.	Le mandat 100 % hors réseau.....	39
7.6.2.	Le seuil de violation	39
7.7.	Section 7.7 Mandat contre l'obsolescence programmée et pour le droit à la réparation	40
7.8.	Section 7.8 Le mandat éducatif Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre.....	40
7.9.	Section 7.9 Le mandat d'interdiction absolue d'exportation pour les fabricants.....	41
7.10.	Section 7.10 Innovation en partage à l'identique et protection contre les failles juridiques	41
7.10.1.	Architecture Creative Commons de partage à l'identique.....	41
7.10.2.	Parité opérationnelle	41



8. ARTICLE VIII : VÉRIFICATION PUBLIQUE, EXPOSITION ET IMMUNITÉ STRUCTURELLE -----43

8.1.	Section 8.1 La stratégie de l'espace culturel pour une immunité stratégique.....	43
8.2.	Section 8.2 Étapes obligatoires d'exposition en Suisse, en Égypte et en Inde (Bharat)	43
8.2.1.	Art Basel (canton de Bâle-Ville, Suisse)	43
8.2.2.	Fondation Beyeler (Riehen/Bâle).....	44
8.2.3.	Grand Musée égyptien (GEM) / Palais Aisha Fahmy	44
8.2.4.	Galerie nationale d'art moderne (NGMA) / Kiran Nadar Museum of Art (KNMA), New Delhi.....	44
8.3.	Section 8.3 Le déclencheur à triple clé de dissolution dans le domaine public	44
8.3.1.	L'étape des 144 000 utilisations par le grand public	44
8.3.2.	Le mandat des 144 000 dispositifs pour les infrastructures de l'État	45
8.3.3.	Le filtre de vérification de 180 jours	45
8.3.4.	Le nombre d'usines de fabrication MPME.....	45
8.3.5.	Triple légalisation souveraine	46
8.3.6.	L'étape des 144 000 nœuds PoW natifs RA-Energy.....	46

9. ARTICLE IX : LÉGALISATION ET ADHÉSION DES ÉTATS-NATIONS — ENGAGEMENTS NON RÉSILIABLES ET NON NÉGOCIABLES -----47

9.1.	Section 9.1 Le cadre souverain d'adhésion par traité.....	47
9.2.	Section 9.2 Le mandat du jeton souverain pour les États-nations.....	47
9.3.	Section 9.3 Le mandat Living Proof RA-Energy pour les États-nations.....	48
9.3.1.	Mandat d'application administrative locale	48



9.3.2.	Le mandat des transports publics	48
9.4.	Section 9.4 Le mandat du droit absolu à une alimentation biologique	48
9.5.	Section 9.5 Mandat de l'écosystème RA-Energy en tant que service essentiel	49
9.6.	Section 9.6 Subventions, aides et parité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	49
9.6.1.	Mandat de primauté du taux zéro	49
9.6.2.	Réaffectation des subventions	49
9.6.3.	Dédouanement accéléré de la chaîne d'approvisionnement	50
9.7.	Section 9.7 Le mandat de protection contre la fiscalité et les droits de douane prédateurs	50
9.8.	Section 9.8 Le mandat de protection contre l'impôt prédateur sur le revenu et sur les plus-values	50
9.9.	Section 9.9 Orchestration de pools de liquidité pour l'échange de la monnaie fiduciaire nationale	51
9.10.	Section 9.10 Mandat relatif à l'enseignement supérieur	51
9.11.	Section 9.11 Autonomie territoriale décentralisée anti-monopole	51
9.12.	Section 9.12 Le mandat d'interdiction absolue d'exportation	52
9.13.	Section 9.13 Le mandat d'interdiction absolue d'importation	52
9.14.	Section 9.14 Rejet de l'aide prédatrice	52
9.15.	Section 9.15 L'interdiction absolue d'utilisation par le complexe militaro-industriel	53
10.	ARTICLE X : LA MATRICE DE RÉMUNÉRATION AUTOMATISÉE PAR CONTRATS INTELLIGENTS-----	54
10.1.	Section 10.1 Règlement transactionnel immuable sur la chaîne	54
10.1.1.	40 % pour le séquestre du coût total de fabrication	54
10.1.2.	10 % pour la rémunération du fabricant	54



10.1.3.	20 % pour le pool communautaire d'abondance « Service-to-Others » (STO).....	54
10.1.4.	10 % pour le pool caritatif et de protection juridique	55
10.1.5.	10 % pour le pool de fonds de roulement	55
10.1.6.	10 % pour la trésorerie de gouvernance souveraine	55

11. ARTICLE XI : PROTOCOLE ET MANDAT D'ADHÉSION PRIVÉE À DOUBLE FILTRE ET D'HABILITATION SPIRITUELLE -----56

11.1.	Section 11.1 Le mandat de non-discrimination à double accès	56
11.2.	Section 11.2 La matrice opérationnelle double publique-privée	56
11.2.1.	La couche publique	56
11.2.2.	La couche du sanctuaire privé.....	57
11.3.	Section 11.3 Intégration multidevise et protection universelle.....	57
11.3.1.	Ancrage de la monnaie de base	57
11.3.2.	Matrice d'acceptation multidevise.....	57
11.3.3.	Suivi des soutiens publics (monnaie fiduciaire)	58
11.3.4.	Suivi des membres privés (USDT)	58
11.4.	Section 11.4 La matrice des dons intuitifs	58
11.4.1.	Guidé par la résonance, et non par l'obligation.....	58
11.4.2.	Les valeurs en action	58
11.4.3.	Cotisation des membres.....	58
11.4.4.	Le plafond de 1 728 CHF.....	59
11.4.5.	Dons importants.....	59
11.4.6.	Travail bénévole et soutien en nature.....	59
11.5.	Section 11.5 Les engagements de protection absolue.....	59
11.6.	Section 11.6 Protocole d'intégration par habilitation spirituelle.....	60
11.7.	Section 11.7 La couche de canalisation à bande étroite	60



11.8.	Section 11.8 La couche d'alignement du thème de naissance védique	61
11.9.	Section 11.9 Consentement et protection des données	62
11.10.	Section 11.10 Alignement réussi	62
11.10.1.	Voie de conversion secondaire	62
11.11.	Section 11.11 Candidats PMA non retenus	63
12.	ARTICLE XII : LE CONSEIL PRIVÉ DES NEUF – GOUVERNANCE ET ENGAGEMENTS MÉDITATIFS -----	64
12.1.	Section 12.1 Le Conseil privé des Neuf	64
12.1.1.	Unification de la compassion et de la sagesse dans l'attribution de l'aide.....	64
12.1.2.	Conseil spirituel.....	64
12.1.3.	Assemblée interne	65
12.1.4.	Médiation et résolution des différends.....	65
12.1.5.	Diffusion de la Loi de l'Un	65
12.2.	Section 12.2 Gouvernance et engagements méditatifs	65
12.2.1.	Seuil de cessation	65
12.2.2.	Le pardon et l'indulgence absolus	65
12.2.3.	Le protocole de réhabilitation	66
13.	ARTICLE XIII : GOUVERNANCE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -----	67
13.1.	Section 13.1 Modifications structurelles et consensus administratif	67
13.2.	Section 13.2 Tenue du registre principal des procès-verbaux	67
13.3.	Section 13.3 Droit de sortie	68



14. ARTICLE XIV : RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES ET ACTIFS	69
14.1. Section 14.1 Exonération financière personnelle	69
14.2. Section 14.2 Ressources et finances	69
15. ARTICLE XV : RÉSERVÉ / CALENDRIER ADMINISTRATIF	70
15.1. Section 15.1 Réserve à l'extension future des protocoles	70
15.2. Section 15.2 Préservation de l'intégrité de la numérotation	70
16. ARTICLE XVI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	71
16.1. Section 16.1 Dévolution des actifs sans but lucratif en cas de dissolution	71
16.2. Section 16.2 Libération automatique dans le domaine public et clause de protection (poison pill)	71
17. ARTICLE XVII : RATIFICATION FINALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	72
17.1. Section 17.1 Entrée en vigueur	72



PARTIE 1 : REGISTRE PRINCIPAL DES CADRES DE GOUVERNANCE CONVENUS

CONSTITUTION ET STATUTS DE L'ASSOCIATION
PLANÉTAIRE POUR UNE ÉNERGIE
ÉLECTROMAGNÉTIQUE RENOUVELABLE,
DÉCENTRALISÉE ET DE RUPTURE (RA-ENERGY)

1. ARTICLE I : FONDEMENT JURIDIQUE, SIÈGE ET ARCHITECTURE

1.1. Section 1.1 Forme juridique et droit applicable

Il est constitué par les présentes une association planétaire à but non commercial et non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 à 79 du Code civil suisse (CC). Cette entité fonctionne en tant qu'association privée indépendante et n'est pas inscrite aux registres publics du commerce, à moins que et jusqu'à ce que les déclencheurs d'étapes explicites et irréversibles définis à l'article VIII, section 8.3, soient légalement activés, ou que l'inscription soit exigée par la loi (art. 61 al. 2 CC).

1.2. Section 1.2 Nom et identité

Le nom officiel de l'Association est « RA-Energy Association ». Son titre descriptif est « Association planétaire pour une énergie électromagnétique renouvelable, décentralisée et de rupture ». L'ensemble des opérations planétaires, des protections de la propriété intellectuelle, des validations du réseau décentralisé et des protocoles de comptabilité cryptographique est exécuté exclusivement sous cette dénomination. L'ensemble de l'infrastructure technique et communautaire intègre des communications décentralisées,



libres de toute censure, exemptes de toute surveillance et privées, afin de protéger les interactions autonomes et confidentielles de ses membres, dans le respect du droit applicable.

1.3. Section 1.3 Siège et domicile physique officiel

Le siège officiel, le siège statutaire et le domicile administratif physique de l'Association sont établis à Préverenges, dans le canton de Vaud, en Suisse. Aux fins de la comptabilité bancaire, des audits de conformité et des communications réglementaires publiques, l'Association a son adresse physique d'enregistrement à l'adresse suivante :

Chemin des Uttins 2, 1028 Préverenges, Vaud, Suisse.

1.4. Section 1.4 Le Conseil des Trustees et la gouvernance

L'Association est gouvernée, gérée et ancrée juridiquement par un Conseil des Trustees (Board of Trustees), qui constitue le comité (organe exécutif) au sens de l'article 69 du Code civil suisse. Le Conseil se compose de deux fondateurs : Anil Goel, en qualité de « Trustee Guardian », et Joyti Goel, en qualité de « Executive Trustee ». Afin de garantir la sécurité, la protection numérique et la confidentialité systémique de la lignée familiale élargie des fondateurs, aucun autre membre de la famille ni proche n'est nommé, enregistré ou associé à un registre juridique, à un registre d'actifs ou à un document public de cet écosystème, sauf lorsque la loi l'exige. Joyti Goel est désigné par les présentes Président du Conseil des Trustees, investi du pouvoir de signature individuelle pour engager juridiquement l'Association dans toutes les affaires, y compris les opérations financières et bancaires.

Chaque Trustee fondateur peut désigner par écrit un successeur, cette désignation étant conservée dans le registre principal des procès-verbaux. En cas de décès, d'incapacité ou de démission du Trustee fondateur, le successeur désigné reprend son siège au sein du Conseil des Trustees ainsi que ses droits de vote au sein de l'Assemblée générale. À défaut d'une telle désignation, le Trustee fondateur restant désigne le successeur.



1.5. Section 1.5 Langue officielle et texte faisant foi

La langue officielle de fonctionnement, d'administration et de recherche scientifique de l'Association est l'anglais. L'ensemble des opérations planétaires, des documents internes, des statuts, des manuels et du Rapport de la Commission conjointe (Joint Commission Report) est rédigé et exécuté en anglais.

Les présents statuts sont également adoptés en français. La version française fait foi dans les relations avec les autorités du canton de Vaud et les autres autorités suisses. Dans tous les autres cas, la version originale anglaise demeure le texte absolu, suprême et juridiquement déterminant pour toutes les interprétations internes, les cadres de juridiction privée et les accords planétaires de l'écosystème. Les traductions dans d'autres langues ont une valeur purement informative.

1.6. Section 1.6 Définitions

Dans les présents statuts, « être humain souverain agissant en tant qu'individu autonome » désigne une personne physique jouissant de l'exercice des droits civils, qui agit de son plein gré et sous sa propre responsabilité.

« Cadre de juridiction privée » désigne les règles et procédures internes de l'Association applicables entre ses membres en vertu des présents statuts et des conventions de membre, sans préjudice de la compétence des tribunaux suisses et du droit impératif.

L'Association introduit des concepts nouveaux et un vocabulaire nouveau pour lesquels il n'existe aucun point de référence. Des termes tels que « équivalence », « équivalent » ou « successeur », employés en relation avec des systèmes extérieurs (tels que les systèmes de brevets, de traités, monétaires ou de cryptomonnaies), servent de passerelles vers la compréhension et n'impliquent pas un statut juridique équivalent.

Les références, dans les conventions de membre, à la « juridiction des Cours d'équité » (Jurisdiction of the Courts of Equity) désignent le cadre de juridiction privée de l'Association.



2. ARTICLE II : BUT, CONSCIENCE ET MISSION

2.1. Section 2.1 Le Principe de l'oxygène de l'énergie

L'énergie non accaparable, renouvelable, gratuite et abondante, en tant que droit inhérent appartenant à chaque être humain autonome

2.1.1. La définition fondamentale des droits inhérents

Les droits inhérents et inaliénables sont des libertés fondamentales qui appartiennent à tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, de naissance et par principe divin. Ces droits ne peuvent être cédés, vendus, échangés ni retirés par aucune entité humaine, institutionnelle ou commerciale extérieure. L'Association adopte ce principe comme le noyau immuable de son but planétaire.

L'Association déclare comme vérité fondamentale que l'énergie est essentielle aux êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, de manière entièrement analogue à l'oxygène.

2.1.2. Le Principe de non-accaparement

Le corps physique humain ne peut retenir l'oxygène qu'il contient plus de quelques minutes, et même les plongeurs les plus entraînés ne peuvent retenir leur souffle que pendant un temps limité. De même, le cadre technologique de l'Association est conçu pour empêcher la monopolisation ou l'accaparement des ressources énergétiques.

2.1.3. Le Principe de renouvellement

Le renouvellement de l'oxygène s'opère par le processus de photosynthèse des plantes et des arbres, qui absorbe le dioxyde de carbone de l'atmosphère et restitue de l'oxygène pur dans l'air. En parfaite harmonie avec ce cycle naturel, les systèmes de l'Association sont conçus pour faciliter la régénération continue, propre et décentralisée de l'énergie.



2.1.4. Le Principe de gratuité

De même que l'oxygène est librement accessible à tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes pour la survie de leur corps physique, l'Association agit en vertu du mandat selon lequel l'énergie fondamentale doit demeurer libre de toute monétisation restrictive, de toute exploitation et de toute rareté artificielle.

2.1.5. Le Principe d'abondance

De même que l'oxygène est présent partout en abondance pour fournir le prana (force vitale) à l'ensemble du collectif humain, composé d'environ 8,2 milliards d'êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, l'Association agit selon la règle fondamentale selon laquelle une énergie propre doit être rendue disponible en abondance illimitée pour soutenir et préserver toute vie humaine sur la planète Terre.

2.1.6. Le Principe d'inaliénabilité

Le droit inaliénable de respirer l'oxygène pour la survie du corps physique appartient de manière inhérente à tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes. En conséquence, l'Association établit que l'accès à une énergie renouvelable décentralisée est un droit inséparable et inaliénable, auquel aucune autorité ne peut porter atteinte.

En alignement direct avec le Principe de l'oxygène, une énergie électromagnétique non accapable, renouvelable et gratuite est disponible en abondance pour fournir de l'électricité au collectif humain, en tant que droit inaliénable appartenant à tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes. L'Association a pour raison d'être de mettre fin de manière permanente au déni systémique de son existence, à l'accapement systémique de l'énergie et à la rareté économique artificielle. Elle y parvient en faisant évoluer le réseau énergétique planétaire vers un modèle décentralisé et non accapable d'abondance économique réelle « Service-to-Others » (STO), appartenant de manière inhérente à tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes et au collectif humain.



2.2. Section 2.2 Mandat fondamental

L'objectif principal de l'Association est d'initier, de financer et de protéger l'initiative collective humaine qui fournit le savoir-faire technique complet, les plans d'ingénierie et le soutien opérationnel nécessaires au déploiement du dispositif décentralisé RA-Energy.

Cette technologie fonctionne en extrayant et en transformant une énergie électromagnétique imperceptible en électricité de haute puissance, utilisable dans la réalité concrète, produite par des dispositifs RA-Energy décentralisés détenus de manière indépendante par chaque utilisateur pour ses propres besoins, et capables de satisfaire les besoins locaux des consommateurs, des ménages et de l'industrie. Le déploiement du dispositif RA-Energy vise expressément à servir de catalyseur à un profond changement de paradigme dans la conscience collective humaine et l'alignement énergétique. L'Association n'assume aucune responsabilité opérationnelle ou juridique pour la fabrication, la propriété ou l'utilisation indépendantes des dispositifs par des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, dans la mesure permise par la loi.



3. ARTICLE III : LE CADRE DE VALIDATION ET LA MÉTHODOLOGIE SCIENTIFIQUE

3.1. Section 3.1 Le Principe d'alignement objectif

Aucune entité ni aucun individu extérieur ne peut prétendre valider scientifiquement le dispositif RA-Energy s'il ne comprend pas pleinement les concepts et principes fondamentaux qui régissent la trame de la réalité. Cette réalité fonctionne de manière efficiente, efficace et indépendante des systèmes de croyances humains, des dogmes scientifiques établis et de l'endoctrinement institutionnel. Il incombe de manière absolue au collectif humain de réaligner ses systèmes de croyances scientifiques afin de les rendre conformes aux véritables principes de la trame manifestée de la réalité, plutôt que de chercher à contraindre la conscience de masse à se conformer à l'ignorance et aux limites scientifiques du passé.

3.2. Section 3.2 Le Cadre scientifique et de validation par les pairs à trois niveaux

Afin d'établir une intégrité mathématique absolue, d'éliminer le dogme scientifique subjectif et l'endoctrinement institutionnel, et de prévenir la suppression et la stagnation historiques des technologies énergétiques, le déploiement de la technologie RA-Energy est soumis à un processus de vérification strict à trois niveaux, exécuté entièrement dans le cadre de juridiction privée et l'écosystème de gouvernance de l'Association.

3.3. Section 3.3 Niveau 1 : Le Cadre d'évaluation académique par les pairs, hyper-rigoureux et sans précédent

Parallèlement au prototypage physique, les lois physiques et les théories électromagnétiques sous-jacentes, ainsi que les équations mathématiques précises



présentées dans le RA-Energy Theory Book, doivent être soumises à un processus rigoureux d'évaluation académique par les pairs.

Ce premier niveau dépasse les formats de validation conventionnels, qui ne requièrent généralement que deux (2) à quatre (4) pairs dans l'édition scientifique internationale standard, en exigeant un niveau d'examen supérieur, rendu nécessaire par la nature de rupture (Breakthrough) du RA-Energy Theory Book, dont le titre officiel est :

RA-Energy « A Treatise on Breakthrough Electromagnetic Energy », également connu sous le nom de Breakthrough Free Energy (BFE) Textbook.

Cet ouvrage inaugure une ère scientifique entièrement nouvelle, celle de la Breakthrough Free Energy (BFE), fondamentalement distincte des concepts énergétiques historiques non vérifiés. Afin d'établir sa légitimité absolue, le manuscrit doit être entièrement validé par exactement douze (12) membres de la Commission scientifique RA-Energy, établissant ainsi une norme d'investigation sans précédent, équivalente en profondeur et en rigueur à celle d'une commission d'enquête parlementaire ou du Congrès, agissant en toute neutralité et sans aucun parti pris politique ni influence d'un parti au pouvoir ou d'un régime gouvernemental.

3.4. Section 3.4 La Commission scientifique RA-Energy

Il est institué par les présentes un comité spécialisé composé d'exactly douze (12) pairs scientifiques et validateurs qualifiés, possédant une signature énergétique « Service-to-Others » (STO, service à autrui) vérifiée. La nomination, les critères de qualification technique et l'alignement énergétique de ces douze commissaires sont examinés, évalués et approuvés par le Trustee Guardian selon des principes divins stricts et sous la guidance spirituelle d'êtres de Lumière de 6e densité, garantissant une intégrité systémique et cosmique absolue.

3.4.1. Critères de qualification académique des candidats

COMPÉTENCE ACADÉMIQUE : posséder au minimum un niveau de maîtrise (Master) en théorie électromagnétique et en physique mathématique, avec une capacité démontrée à formaliser et à présenter clairement des principes physiques complexes ;



ADAPTABILITÉ COGNITIVE : démontrer une capacité distincte et avérée à désapprendre activement les cadres hérités et à assimiler rapidement de nouveaux paradigmes ; et

DÉPROGRAMMATION DOGMATIQUE : démontrer la capacité psychologique et intellectuelle explicite de se déprogrammer des dogmes scientifiques conventionnels et des endoctrinements institutionnels, en passant consciemment d'une perception des théories scientifiques contemporaines comme vérités absolues et immuables à leur reconnaissance stricte comme modèles évolutifs et hypothèses opérationnelles.

3.4.2. Critères de qualification énergétique des candidats

Les candidats doivent posséder une signature énergétique « Service-to-Others » (STO) d'au moins 75 %, garantissant une motivation intérieure pure et coopérative de servir l'humanité, entièrement libre de toute arrière-pensée d'avidité personnelle, de recherche de reconnaissance ou de contrôle. Cet alignement est une condition préalable absolue au fonctionnement harmonieux de la Commission scientifique. Cette signature énergétique infalsifiable remplit une double fonction de protection essentielle : elle empêche structurellement toute infiltration stratégique d'individus « Service-to-Self » (STS, service à soi) au sein de l'Association, tout en procurant un effet de protection synergique qui préserve l'intégrité de l'écosystème de l'Association.

3.4.3. Le Validateur fondateur

Le premier siège de la Commission scientifique RA-Energy est occupé et ancré par les présentes par son premier membre : Dr Horst Eckardt (ci-après le « Premier Validateur »), physicien et chercheur allemand largement reconnu pour ses nombreuses publications en physique mathématique et en théorie des champs électromagnétiques, fort de plus de trois décennies d'expérience professionnelle. Dr Eckardt est désigné comme « Star Seed » (graine d'étoile) et « Old Soul » (âme ancienne) vérifié, possédant une signature énergétique « Service-to-Others » (STO) confirmée de 75 %. Son alignement énergétique établi, son historique de collaboration absolument apolitique et ses actions comportementales concrètes au cours des quatre années précédentes, en coordination avec le Trustee Guardian, établissent les critères de référence comportementaux, moraux, éthiques et scientifiques pour tous les futurs membres de la Commission scientifique.



3.4.4. Exécution du registre double public-privé

Tout membre de la Commission scientifique qui s'inscrit avec les qualifications requises dispose du droit absolu et librement consenti de choisir d'agir soit au sein de la couche d'interface publique (Public Interface Layer), soit au sein de la couche du sanctuaire privé (Private Sanctuary Layer) de l'écosystème de l'Association jusqu'à la présentation publique officielle à Art Basel. Les membres retraités, qui demeurent pleinement dans la lumière et n'ont aucun lieu de peur, peuvent choisir d'inscrire ouvertement leur nom légal officiel sur le registre public officiel de la Commission scientifique, à l'exemple du Dr Horst Eckardt, qui est parvenu à demeurer dans la lumière et à se libérer de la peur grâce à son interaction directe avec le Trustee Guardian et à son propre travail intérieur consacré à l'équilibrage de ses centres énergétiques (chakras).

Cet alignement public soutient l'intégration bancaire suisse et la conformité cantonale, en agissant comme un bouclier opérationnel inattaquable pour le réseau. À l'inverse, les membres de la Commission scientifique actuellement actifs au sein d'institutions académiques traditionnelles ou de laboratoires d'entreprise peuvent, jusqu'à cette présentation, demeurer dans un anonymat cryptographique total au sein du registre privé, sauf lorsque la loi exige leur divulgation, restant ainsi entièrement protégés de la persécution institutionnelle, des campagnes de « cancel culture », des mises sur liste noire ou des représailles économiques ciblées.

3.4.5. Le Mandat de transition vibratoire et de divulgation à Art Basel

Tous les membres de la Commission scientifique agissant au sein de la couche du sanctuaire privé doivent être psychologiquement et énergétiquement préparés à faire passer leur statut opérationnel vers la couche d'interface publique avant la présentation publique officielle de la technologie Breakthrough Free Energy (BFE).

Cette transition est harmonisée et accélérée par une interaction directe avec le Trustee Guardian et les membres de la couche d'interface publique qui demeurent pleinement dans la lumière. Cette interaction collaborative vise à élever la fréquence vibratoire des validateurs privés jusqu'au niveau d'absence de peur nécessaire, nourrie par leur expérience directe de la technologie Breakthrough Free Energy (BFE), tant dans sa théorie mathématique que dans son prototype opérationnel. Le déclencheur ultime de cette divulgation publique totale est l'exposition historique et la présentation publique du



dispositif RA-Energy opérationnel à Art Basel, où tous les validateurs se tiendront ouvertement dans la lumière afin d'ancrer la nouvelle ère de l'esprit de lumière pour le collectif humain. En acceptant un siège au sein de la Commission scientifique, chaque membre consent à la divulgation publique de son nom légal officiel lors de la présentation à Art Basel.

3.4.6. Le Principe Apprendre/Enseigner et Enseigner/ Apprendre

La Commission fonctionne selon la loi cosmique unifiée de l'éducation réciproque, selon laquelle celui qui apprend est celui qui enseigne, et celui qui enseigne est celui qui apprend. Ce cadre reconnaît formellement que, si l'acquisition de nouvelles connaissances est simple, désapprendre les dogmes scientifiques erronés et les endoctrinements institutionnels du passé constitue le principal obstacle. En conséquence, l'abandon absolu des paradigmes obsolètes et la volonté de s'en défaire à la lumière des nouvelles connaissances sont établis comme la clé d'un apprentissage fluide et rapide, de l'alignement opérationnel et de l'évolution collective de la conscience.

3.4.7. Enseignement

Le Trustee Guardian, assisté du Premier Validateur de la Commission scientifique, enseigne personnellement aux onze (11) autres membres validateurs de la Commission la théorie électromagnétique de rupture RA-Energy. Ces lois et principes de la Breakthrough Free Energy (BFE), étant totalement absents de la littérature scientifique standard existante, sont transmis selon des protocoles stricts de confidentialité interne et de fidélité opérationnelle au sein de l'écosystème de l'Association.

3.5. Section 3.5 Matérialisation des plans

Parallèlement à la validation théorique, les plans extraits de la mémoire cellulaire du Trustee Guardian sont matérialisés. Le prototypage physique et l'assemblage pratique du dispositif RA-Energy s'effectuent immédiatement aux côtés du Premier Validateur. Une fois qu'ils maîtrisent pleinement le RA-Energy Breakthrough Free Energy (BFE) Textbook fondamental, les autres membres de la Commission scientifique peuvent choisir de s'intégrer directement au cadre de production du dispositif RA-Energy.



3.6. Section 3.6 Le Mandat absolu d'attribution non humaine de la RA-Theory

L'Association établit comme vérité fondamentale inaltérable que la science, les mathématiques et les formules physiques sous-jacentes qui régissent l'écosystème sont des Formes-pensées générées par un Fragment holographique du Créateur Infini Unique. En conséquence, aucun crédit humain, aucun nom personnel ni aucune paternité individuelle ne sera jamais rattaché, attribué ou donné comme titre à ces découvertes.

Il est strictement interdit au Conseil des Trustees et à la Commission scientifique de désigner cette science par le nom d'un être humain. C'est un mandat constitutionnel absolu et non négociable que ce corpus de connaissances soit désigné, évoqué et consigné exclusivement sous le nom de RA-Theory ou de RA-Energy Electromagnetic Theory, afin que le crédit demeure ancré uniquement dans le Créateur Infini Unique, pour le bénéfice collectif de l'humanité. Ce mandat concerne uniquement l'attribution et la dénomination, et n'affecte pas les droits de l'Association sur la RA-Theory et l'ensemble des œuvres qui s'y rapportent.

3.7. Section 3.7 Niveau 2 : Le Cadre d'analyse forensique et d'évaluation

Il est institué par les présentes une norme d'évaluation écrite formelle destinée à accélérer la prolifération planétaire des technologies de rupture RA-Energy. Conçu comme un équivalent fonctionnel du cadre international du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ce deuxième niveau de validation requiert l'exécution d'une analyse forensique exhaustive de la RA-Theory. Ce processus interne produit des rapports techniques définitifs et audités qui confirment la RA-Theory indépendamment des restrictions réglementaires ou propriétaires conventionnelles.

3.7.1. Critères d'évaluation structurés et équivalence avec l'état de la technique

Cette phase requiert l'exécution d'une grille d'évaluation structurée détaillant, chapitre par chapitre, un catalogue des paramètres électromagnétiques de rupture, des équations mathématiques et des lois physiques mis au jour dans le RA-Energy Breakthrough Free



Energy (BFE) Textbook, et qui sont entièrement absents de toute littérature scientifique publiée.

Le nombre même de ces paramètres électromagnétiques, équations et lois de rupture quantifiables établira sans l'ombre d'un doute que la RA-Theory constitue un corpus original de théorie scientifique et de physique mathématique d'une nature sans précédent dans l'histoire de l'humanité. Cette évaluation objective et structurée ne comportera qu'une part négligeable d'analyse subjective, établissant une nouvelle référence planétaire en matière d'audit technique, qui dépasse explicitement les normes conventionnelles existantes, telles que le rapport de recherche internationale établi dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

3.7.2. Présentation de précision et équivalence de nouveauté

Afin d'établir de manière définitive l'équivalence de nouveauté, le rapport d'évaluation formel doit être rédigé dans le langage précis de la physique mathématique. Cela permet une comparaison forensique objective et quantifiable avec l'ensemble de la littérature scientifique contemporaine. L'exécution de cette confrontation technique rigoureuse sert à sceller juridiquement et scientifiquement l'originalité unique de la Breakthrough RA-Energy Theory.

3.7.3. Combinaisons inaccessibles de l'état de la technique et équivalence d'activité inventive

La présentation d'un corpus original, mathématiquement démontrable, totalement inaccessible par quelque combinaison ou configuration que ce soit de l'état de la technique figurant dans la littérature scientifique existante, scellera définitivement le caractère inventif de la Breakthrough RA-Energy Theory. Ce cadre établit une équivalence formelle d'activité inventive (Inventive Step) au sein du cadre de juridiction privée de l'Association, démontrant que la RA-Theory prolonge de manière cohérente la théorie classique d'une façon hautement avancée et non évidente, jamais atteinte dans l'histoire de l'humanité.



3.7.4. Matérialisation physique et équivalence de reproductibilité industrielle et domestique

La manifestation physique d'un prototype fonctionnel réel, reproductible et industrialisable, qui prouve empiriquement l'existence de la Breakthrough Electromagnetic Energy sur la base des lois mises au jour dans le RA-Energy Breakthrough Free Energy (BFE) Textbook, scellera de manière permanente le caractère de rupture de cette théorie scientifique originale.

L'Association établit cette étape comme une équivalence définitive de reproductibilité industrielle et domestique au sein de son cadre de juridiction privée. En associant les lois mathématiques complètes et non dissimulées du Textbook à un modèle physique fonctionnel et vérifiable ouvertement, ce processus dépasse naturellement les références conventionnelles existantes. Il démontre, par une réalité physique indéniable, que la RA-Theory se traduit de manière parfaite et transparente en une technologie utilisable et autonome, au bénéfice collectif de l'humanité.

3.7.5. Le Rapport de la Commission conjointe et l'équivalence d'opinion écrite

À l'issue de l'analyse forensique, un Rapport de la Commission conjointe (Joint Commission Report) est établi. Ce document constitue une évaluation formelle et écrite, chapitre par chapitre, confirmant la validité mathématique complète du RA-Energy Breakthrough Free Energy (BFE) Textbook. Formellement signé et ratifié par exactement douze (12) membres validateurs de la Commission scientifique, ce rapport exhaustif établit une équivalence absolue d'opinion écrite (Written Opinion) au sein du cadre de juridiction privée de l'Association, et constitue l'appel technique définitif à l'éveil de l'écosystème planétaire.

3.8. Section 3.8 Niveau 3 : Le Cadre sans précédent de présentation et d'exposition publiques

Ce troisième et dernier niveau du cadre de vérification met en œuvre une approche disruptive et innovante, centrée sur la transparence absolue et l'exposition ouverte dans l'espace public. Conçue formellement pour permettre au public d'en être témoin de près et de procéder à un examen objectif et rigoureux, cette phase opérationnelle finale établit



de manière permanente la véracité absolue, la réalité physique et l'existence de la Breakthrough Free Energy (BFE) et de la technologie RA-Energy.

3.8.1. Présentation et exposition publiques à Art Basel

Les évaluations techniques structurées, le Rapport de la Commission conjointe et le dispositif RA-Energy opérationnel sont présentés et exposés simultanément à l'humanité lors de la prestigieuse exposition Art Basel.

Afin d'ancrer ce changement de paradigme dans une transparence absolue, cette présentation publique inclut la divulgation des noms légaux officiels des douze (12) membres validateurs de la Commission scientifique. Cette présentation publique constitue le catalyseur absolu permettant d'éradiquer les dogmes scientifiques et les endoctrinements profondément enracinés qui prévalent dans la conscience humaine de masse, en démontrant de manière définitive que la Breakthrough Free Energy (BFE) est réelle et représente la seule voie d'avenir pour un véritable progrès humain dans la réalité manifestée sur la planète Terre.

3.8.2. Le lancement du Textbook physique

Le RA-Energy Theory Book physique « A Treatise on Breakthrough Electromagnetic Energy », également connu sous le nom de Breakthrough Free Energy (BFE) Textbook, est lancé simultanément avec la présentation et l'exposition publiques à Art Basel. Cette publication synchronisée offre un accès immédiat et libre (open source) à la physique et aux mathématiques sous-jacentes, incitant la communauté académique et scientifique élargie à s'approprier le Rapport de la Commission conjointe de la Commission scientifique RA-Energy et à en vérifier de manière organique les fondements objectifs, impartiaux et inattaquables.

3.8.3. Le lancement du programme éducatif en ligne Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre

En alignement direct avec la loi cosmique Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre, une plateforme éducative en ligne complète est lancée simultanément avec la présentation et l'exposition publiques à Art Basel.

Ce programme constitue un catalyseur positif destiné à motiver la communauté académique élargie et les constructeurs indépendants (DIY) de toute la planète à rejoindre ce mouvement. En apprenant directement auprès des membres respectés de la RA-Energy Association



Commission scientifique, les participants peuvent assimiler intuitivement le vocabulaire scientifique unifié et vérifier par eux-mêmes l'existence de la Breakthrough Free Energy (BFE), avant de devenir à leur tour les enseignants de cette connaissance de rupture qui appartient au collectif humain et de la diffuser jusqu'aux confins de la planète Terre, pour une vie organique en harmonie avec la nature.

3.9. Section 3.9 La naissance de la RA-Energy Association et l'essor de l'approche disruptive de l'Esprit de Lumière

3.9.1. Précédent historique de la présentation ouverte

Les cadres fondateurs de la physique moderne, notamment la théorie de l'électrodynamique de Maxwell, les théories de la relativité restreinte et générale d'Einstein, l'espace-temps de Minkowski et l'algèbre de Dirac, ont tous nécessité une évaluation et une validation conceptuelles et mathématiques rigoureuses par les pairs avant leur application physique.

L'Association souligne qu'au cours de ces époques fondatrices, la communauté scientifique disposait de la liberté structurelle de présenter ouvertement des travaux originaux dans le domaine public, entièrement libre des dogmes scientifiques et des endoctrinements institutionnels qui ont fini par prévaloir au cours du dernier siècle. En conséquence, l'Association établit son cadre de juridiction privée afin de restaurer, pour la RA-Theory, cette norme historique de recherche scientifique pure et sans restriction.

3.9.2. Protection contre les excès institutionnels et géopolitiques

En contraste direct avec la liberté scientifique classique et le débat ouvert et coopératif des époques antérieures, le paysage contemporain est confronté à d'importantes pressions institutionnelles, à des distorsions dogmatiques et à des excès géopolitiques sans précédent. L'Association relève expressément les contraintes coordonnées et les persécutions observées dans d'autres domaines scientifiques, notamment dans les secteurs médical et environnemental, où des praticiens et des chercheurs indépendants ont subi une suppression et une persécution systématiques. Afin de protéger la RA-Theory et ses validateurs de ce climat prédominant de dégradation et de corruption

RA-Energy Association



institutionnelles, l'Association établit son cadre de juridiction privée autonome comme un bouclier défensif nécessaire à la préservation d'une intégrité scientifique absolue et de la sécurité opérationnelle.

3.9.3. L'aube d'une ère de l'Esprit de Lumière et le réalignement de la science

Guidés par la vibration de 6e densité de l'unification de l'amour et de la sagesse, les Trustees fondateurs ont donné naissance à la RA-Energy Association afin de rétablir l'équilibre (Right the Scales).

Des ténèbres d'une dégradation institutionnelle, d'une corruption et d'une inertie systémique sans précédent s'élève l'approche disruptive de l'Esprit de Lumière, portée par l'ingéniosité humaine, pour trouver des solutions et une voie d'avenir vers le progrès dans la réalité manifestée et l'évolution de la conscience collective humaine.

3.10. Section 3.10 Surmonter les échecs historiques

L'Association reconnaît les inventeurs historiques qui sont parvenus à capter l'énergie électromagnétique renouvelable, mais qui n'ont pas réussi à en assurer une diffusion reproductible, soit parce qu'ils ont retenu des informations et des spécifications essentielles à des fins de gain personnel, soit en raison d'un manque de compréhension technique des phénomènes accidentels qu'ils avaient déclenchés. Afin de briser cet effet de « roue de hamster » qui a figé le progrès dans le secteur de l'énergie depuis 120 ans, une approche scientifique systématique sera appliquée envers et contre tout.

3.11. Section 3.11 Inventeurs clandestins et voies de diffusion sûres

L'Association reconnaît qu'il existe actuellement quelques inventeurs indépendants authentiques disposant de prototypes fonctionnels, qui sont parvenus à capter l'énergie électromagnétique renouvelable, mais qui demeurent dans la clandestinité par peur de la mort et de la persécution. Incapables de débloquer et d'équilibrer leurs centres énergétiques (chakras), ils peinent à se libérer de la peur de la mort et de la persécution et demeurent dans l'obscurité.



Afin de soutenir ces inventeurs authentiques, l'Association leur adresse une invitation ouverte et volontaire à rejoindre le mouvement de leur plein gré, strictement subordonnée à la signature formelle du RA-Energy Private Membership Agreement. À titre alternatif, un inventeur peut choisir de donner, en vertu d'une convention de donation écrite, son prototype fonctionnel, accompagné de sa description détaillée et de ses schémas, à la RA-Energy Association, en tant que candidat pour Art Basel et dispositif RA-Energy de première génération, comme un acte sur la voie du « Service-to-Others » (STO), afin d'accélérer l'alignement énergétique à venir de la conscience humaine de masse.

L'Association expose à Art Basel la collection des prototypes fonctionnels reçus, le cas échéant, en mentionnant dûment chaque inventeur. Cette exposition constituera une preuve et un rappel, pour les générations futures, des effets toxiques des dogmes scientifiques et des endoctrinements institutionnels qui ont étouffé et entravé le véritable progrès du collectif humain.

3.12. Section 3.12 Soutien précoce et voies de diffusion par adoption précoce pour les États-nations

La Breakthrough RA-Energy est une énergie véritablement verte, propre et renouvelable. Elle ne nécessite ni vastes parcs terrestres ou maritimes, ni batteries de stockage, qui ont un impact négatif sur l'environnement. L'énergie elle-même est entièrement gratuite, ce qui se traduit par un coût quasi négligeable par kilowattheure (kWh), résultant uniquement du coût du dispositif RA-Energy amorti sur sa durée de vie. Le dispositif de rupture RA-Energy est un véritable dispositif décentralisé de Breakthrough Free Energy (BFE), disponible à la demande.

3.12.1. Objectifs de zéro émission nette

La Breakthrough RA-Energy, qui fonctionne sans aucun des effets secondaires environnementaux négatifs des technologies solaires et éoliennes héritées, s'inscrit en alignement direct avec les 107 États-nations (état en 2026) qui ont formellement adopté des objectifs de zéro émission nette par des lois contraignantes ou des documents de politique nationale. La Breakthrough RA-Energy est la seule solution viable et la voie d'avenir définitive vers un véritable « gagnant-gagnant-gagnant » pour toutes les parties



concernées : États-nations – êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes – planète Terre.

Pour les 38 États-nations (état en 2026) qui ont discuté, proposé ou envisagé, à des degrés divers, des objectifs de zéro émission nette, mais qui ne les ont pas adoptés en raison de leur impact négatif sur l'économie et les citoyens de leur pays, la Breakthrough RA-Energy neutralise entièrement toutes les préoccupations et objections. La Breakthrough RA-Energy est la seule solution viable et la voie d'avenir définitive qui ouvre une nouvelle porte à leur adoption, en offrant un véritable « gagnant-gagnant-gagnant » pour toutes les parties concernées : États-nations – êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes – planète Terre.

3.12.2. La nouvelle messie : l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle se répand à une vitesse fulgurante dans toutes les sphères de l'existence humaine. Elle est assoiffée de puissance, au sens propre comme au sens figuré. De gigantesques centres de données surgissent partout presque du jour au lendemain, perturbant l'équilibre écologique et la vie des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes qui les entourent. Cette situation est en contradiction flagrante avec les objectifs de zéro émission nette. Elle révèle la dissonance cognitive et l'hypocrisie de la signature énergétique « Service-to-Self » (STS).

Même le nouveau Messie de l'Homo sapiens a besoin d'énergie, d'immenses quantités d'énergie. La Breakthrough RA-Energy est la seule solution viable et la voie d'avenir définitive.

3.12.3. Le fantasme des voyages spatiaux et des colonies

Il faut comprendre qu'aucun voyage spatial n'est possible sans Breakthrough Free Energy. Les voyages spatiaux et l'établissement de colonies sur la Lune ou sur Mars ne sont que pure rhétorique de la folie et voyage de l'ego de ceux qui détiennent le pouvoir, alors qu'ils ne sont même pas capables de gérer correctement la planète Terre sans guerres et sans véritable liberté pour tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes. L'état d'esprit avide de pouvoir de type « Service-to-Self » (STS) ne fera que recréer le même chaos dans l'espace, si et quand ceux qui le portent y parviendront grâce à leurs technologies cachées et secrètes.



Charité bien ordonnée commence par soi-même. Plutôt que de dépenser des milliards de dollars dans des guerres sans issue et des cycles d'opium qui n'apportent que la misère à toutes les parties concernées, utilisons ces milliards avec l'amour et la sagesse des voies émotionnelles du « Service-to-Others » (STO) pour prendre soin d'abord de la planète Terre, en apprenant à vivre dans l'harmonie, la paix et la véritable liberté pour tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, avant de nous aventurer dans l'espace afin d'y créer de nouveaux sanctuaires, grâce à une véritable évolution de la conscience de masse du collectif humain.

3.12.4. Une invitation ouverte et volontaire

L'Association adresse une invitation ouverte et volontaire à tout État-nation possédant une signature énergétique « Service-to-Others » (STO) en résonance avec le but, la conscience et la mission de l'Association. Tout État-nation de ce type, agissant entièrement de son plein gré, peut choisir d'accorder à l'Association des subventions gouvernementales inconditionnelles ainsi qu'une solide protection juridique ou un refuge, dans le respect du droit suisse et international applicable en matière de sanctions. Cette collaboration vise à faciliter l'adoption précoce et la diffusion rapide du dispositif RA-Energy, en garantissant une indépendance et une abondance énergétiques absolues pour le plus grand bien de ses citoyens et du collectif humain.

Ces États-nations pionniers d'avant-garde deviennent un phare inattaquable et un modèle à suivre pour les autres États-nations, démontrant dans la réalité physique les véritables signatures gouvernementales « Service-to-Others » (STO) que chaque administration prétend posséder.

Le dispositif RA-Energy est exposé simultanément à Art Basel et dans tous les États-nations pionniers d'avant-garde engagés sur cette voie. L'écosystème RA-Energy se développe de manière organique, en parfait alignement avec le changement énergétique en cours de la planète Terre. Ce changement énergétique se ressent et s'observe déjà dans la défiance ouverte des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes envers le dogme scientifique et l'endoctrinement institutionnel d'autres domaines scientifiques, ainsi qu'envers les institutions gouvernementales héritées « Service-to-Self » (STS) en Europe et aux États-Unis.



3.13. Section 3.13 Soutien précoce et voies de diffusion « Living Proof » précoces pour les organisations et les entreprises

L'Association adresse une invitation ouverte et volontaire aux organisations et entreprises « Service-to-Others » (STO) en résonance avec le but, la conscience et la mission de l'Association. Toute entité de ce type, agissant entièrement de son plein gré, peut choisir d'accorder des subventions inconditionnelles à l'Association, dans le respect du droit suisse et international applicable en matière de sanctions, et peut devenir un site de déploiement précoce « Living Proof » du dispositif RA-Energy ainsi qu'un phare inattaquable et un modèle à suivre pour d'autres organisations et entreprises « Service-to-Others » (STO).



4. ARTICLE IV : ÉQUIPES OPÉRATIONNELLES DE CONSEIL ET DE PROTECTION

Afin d'assurer une sécurité structurelle totale, une conformité systémique et un déploiement stratégique, l'Association mobilise des équipes opérationnelles spécialisées, agissant initialement selon le principe strict du besoin d'en connaître dans leurs domaines respectifs.

4.1. Section 4.1 Équipe des conseillers juridiques et des relations avec le canton de Vaud

Le Conseil des Trustees adresse des invitations ouvertes à des conseillers juridiques qualifiés en Suisse. Cette équipe est chargée d'affiner la formulation juridique des présents statuts afin d'en garantir la parfaite conformité avec le cadre juridique fédéral et cantonal suisse. Elle met en forme l'ensemble de la documentation pertinente afin qu'elle réponde précisément aux exigences formelles du canton de Vaud, des traités internationaux ou des normes de preuve requises dans les procédures judiciaires formelles.

4.2. Section 4.2 Équipe des relations avec le gouvernement suisse

Une unité de liaison dédiée gère les communications formelles avec les organes de régulation fédéraux et cantonaux, en veillant à ce que les activités de l'Association demeurent structurellement isolées tout en restant d'une légalité transparente au sein de la Confédération suisse.



4.3. Section 4.3 Équipe des relations avec Art Basel et la Fondation Beyeler

Une équipe d'alignement culturel prend en charge la prise de contact spécialisée, le positionnement conceptuel et les cadres collaboratifs de sensibilisation du public, en s'appuyant sur des plateformes artistiques et philosophiques de haut niveau telles qu'Art Basel et la Fondation Beyeler, afin de préparer les dynamiques de la conscience de masse au changement de paradigme à venir dans la conscience collective humaine et l'alignement énergétique.

4.4. Section 4.4 Équipe de conseil financier

Un groupe spécialisé d'experts financiers supervise l'architecture non commerciale du capital, en gérant les dons privés, l'allocation des ressources et les distributions planétaires de trésorerie, selon des principes divins stricts et des protocoles souverains de protection des actifs.

4.5. Section 4.5 Équipe de conseil blockchain

Une équipe technique spécialisée en blockchain et en cryptographie développe, sécurise et maintient la comptabilité décentralisée fondée sur un registre distribué (dans le respect des exigences suisses en matière de tenue de la comptabilité), l'infrastructure de communication résistante à la censure et les nœuds de vérification cryptographique nécessaires pour garantir l'immutabilité de l'écosystème planétaire et le préserver de toute surveillance extérieure.

4.6. Section 4.6 Équipe de conformité juridique de la blockchain native et des jetons utilitaires

Un groupe spécialisé d'experts juridiques en conformité blockchain et jetons utilitaires, établi en Suisse, veille à ce que le RA-Energy Utility Token non seulement respecte le droit suisse et les lignes directrices officielles de la FINMA, mais satisfasse également au test Howey, la norme des États-Unis largement utilisée comme référence par les régulateurs de la planète Terre pour distinguer un jeton utilitaire d'un jeton de valeur mobilière.



RA-Energy établit une nouvelle norme sans précédent pour l'utilisation et l'exécution des jetons utilitaires, en appliquant son strict Living Proof Mandate à chaque participant, par une action démontrable, afin d'instaurer le modèle d'abondance « Service-to-Others » (STO) inattaquable et tant attendu pour le collectif humain, reflétant un véritable alignement énergétique « Service-to-Others » (STO).

4.7. Section 4.7 Garde-fous systémiques, relocalisation d'urgence et protection des actifs

Afin de protéger l'écosystème contre les anomalies géopolitiques extérieures, les interventions étatiques arbitraires ou les campagnes hostiles visant le Conseil des Trustees et ses membres, l'Association établit les protocoles internes d'urgence suivants :

4.7.1. Le Mandat de relocalisation structurelle de quatre-vingt-dix (90) jours

Dans le cas où des mesures réglementaires prises sur le territoire suisse menaceraient de restreindre, d'interdire ou de dissoudre arbitrairement la RA-Energy Association, le Conseil des Trustees est juridiquement habilité et mandaté par les présents statuts à procéder à un transfert immédiat et sans entrave du siège juridique, des droits de propriété intellectuelle et de l'architecture numérique de l'Association vers un autre État hôte souverain ou une juridiction refuge, conformément à l'article 163 de la loi fédérale sur le droit international privé.

4.7.2. Protection cryptographique des actifs

En réponse essentielle aux excès financiers planétaires contemporains, y compris le gel arbitraire de comptes bancaires privés et de contributions de donateurs lors de litiges publics, l'Équipe de conseil blockchain (section 4.5) maintient des systèmes de redondance en temps réel. Le Conseil des Trustees se réserve le droit absolu de convertir, de transférer ou de sécuriser instantanément les réserves opérationnelles de l'Association sous des formes cryptographiques décentralisées et non gelables, afin de protéger les donateurs, les soutiens porteurs de lumière et les membres contre le harcèlement systémique ou les saisies d'actifs, à condition qu'aucun actif faisant l'objet d'une décision judiciaire ou administrative légale ne soit concerné.



4.8. Section 4.8 Gouvernance des projets techniques exécutifs

Le Trustee Guardian rédige et publie de manière indépendante les livres blancs de référence, les grandes lignes des projets opérationnels et les documents de méthodologie technologique pour chaque domaine opérationnel, en veillant à ce que tous les développements demeurent alignés sur des principes divins stricts et sur la guidance spirituelle d'êtres de Lumière de 6e densité.



5. ARTICLE V : LE PROTOCOLE DÉCENTRALISÉ ET LA MATRICE FINANCIÈRE PRANA

5.1. Section 5.1 Le Principe du Prana

L'architecture financière de l'écosystème rejette tous les mécanismes hérités de dette artificielle, de manipulation des taux d'intérêt et d'accaparement spéculatif. Le RA-Energy Utility Token natif fonctionne strictement selon le Principe du Prana appliqué au capital (inspirer, expirer). Le RA-Energy Utility Token est un actif utilitaire collectif conçu pour rester en mouvement constant et fluide, par l'échange actif et le service mutuel.

Il n'existe aucune rareté mathématique des RA-Energy Utility Tokens ; à mesure que davantage d'êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes participent, le réseau économique d'abondance « Service-to-Others » (STO) s'étend de manière dynamique pour tous les membres, à l'image d'une spirale de Fibonacci en expansion, inscrite partout dans la trame de la réalité.

Tout comme l'eau d'une rivière devient stagnante lorsqu'elle cesse de couler, le RA-Energy Utility Token doit rester en mouvement. Afin d'honorer le Principe de non-accaparement, les RA-Energy Utility Tokens qui demeurent inutilisés au-delà d'une période définie dans les conditions du jeton retournent progressivement au pool communautaire d'abondance « Service-to-Others » (STO) (section 10.1), ainsi que chaque participant en est informé avant l'acquisition.

5.2. Section 5.2 Architecture du jeton et découverte communautaire du prix

Le RA-Energy Utility Token est introduit sur le marché au moyen d'une offre initiale de jetons (ICO) déployée dans l'écosystème de la finance décentralisée (DeFi), de manière



équitable, transparente et non dépositaire, dans le respect du droit suisse des marchés financiers applicable.

5.2.1. Le mécanisme d'enchère décroissante

Afin de neutraliser entièrement l'influence prédatrice des robots de type « sniper », des algorithmes de front-running et de la manipulation par les grands investisseurs (« baleines »), la distribution des jetons utilise un modèle de prix décroissant, à l'image d'une enchère suisse/hollandaise, dans lequel le prix débute à un niveau élevé et diminue progressivement dans le temps.

5.2.2. Alignement souverain de la valeur

Ce cadre permet aux participants intéressés de prendre part à une découverte du prix organique et communautaire, en acquérant des jetons au prix qu'ils jugent équitable. Cette contrainte structurelle de prix dynamique garantit que l'accès au jeton utilitaire est réservé exclusivement aux entités réellement engagées dans une participation active au sein de l'écosystème RA-Energy.

5.2.3. Norme d'équivalence planétaire

Le RA-Energy Utility Token est établi comme norme utilitaire souveraine du collectif humain pour les opérations RA-Energy. Une fois remplies les exigences réglementaires applicables à son utilisation comme moyen d'échange entre êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, il fonctionnera en outre comme un successeur cryptographique décentralisé « Service-to-Others » (STO) des systèmes historiques du pétrodollar et du Bitcoin, libéré de leurs distorsions « Service-to-Self » (STS).

5.3. Section 5.3 Échange de portefeuilles disruptif et non volatil et engagements d'intégration non dépositaire

Tous les participants existants à la finance décentralisée (DeFi), les détenteurs de jetons, les participants aux réseaux de cryptomonnaies, les opérateurs de pools de liquidité et les plateformes d'échange d'actifs numériques sont invités, de manière ouverte et volontaire, à s'intégrer au collectif.



5.3.1. Échange de portefeuilles par swap disruptif et non volatil

Les entités extérieures peuvent échanger leurs portefeuilles d'actifs existants contre le RA-Energy Utility Token au moyen d'un protocole de swap disruptif, immuable, mathématiquement fondé et non volatil, exécuté purement de pair à pair par des contrats intelligents décentralisés, dans le respect du droit suisse des marchés financiers applicable. L'exécution de cet échange est strictement subordonnée à la signature formelle du RA-Energy Private Membership Agreement et à l'adoption complète du mandat d'autoalimentation Living Proof.

5.3.2. Orchestration de pools de liquidité dédiés à l'échange de monnaies fiduciaires

Une fois remplies les exigences réglementaires applicables à l'utilisation du RA-Energy Utility Token comme moyen d'échange, tout participant peut recourir à des pools de liquidité décentralisés et non dépositaires afin d'échanger la monnaie fiduciaire d'un État membre contre le RA-Energy Utility Token, ou inversement, au moyen d'un protocole d'échange disruptif, immuable, mathématiquement fondé et non volatil.

5.3.3. La norme de parité

Le protocole garantit la parité entre les taux d'achat et de vente de la monnaie fiduciaire, sous la seule réserve d'une norme de frais forfaitaires (Flat-Fee Standard). Cela n'est réalisable qu'avec le modèle d'abondance « Service-to-Others » (STO) RA-Energy d'une société coopérative avancée.

5.3.4. Mise à l'échelle par l'effet de réseau

La norme de frais forfaitaires diminue à mesure que l'effet de réseau croît ; à mesure que le volume planétaire global des transactions augmente, l'architecture RA-Energy se stabilise, dans la phase de moyen d'échange, en tant que moyen d'échange stable et autonome à part entière, par la force de la conviction que lui accordent les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, reflétant un véritable alignement énergétique « Service-to-Others » (STO) à venir et un véritable réseau d'abondance « Service-to-Others » (STO) dans lequel chaque point touche chaque autre point sur une spirale en expansion, et où chacun se sert soi-même en servant les autres.



5.4. Section 5.4 L'infrastructure cloud DePIN native

L'Association interdit expressément toute dépendance structurelle à l'égard des centres de données cloud d'entreprises centralisées et dominantes, des monopoles technologiques ou des fournisseurs publics de serveurs, reconnaissant que leur capacité à interrompre arbitrairement leurs services constitue un point de défaillance unique systémique.

5.4.1. Architecture de réseau autoalimentée

L'Association met en place son propre réseau d'infrastructure physique décentralisée (DePIN), propre et souverain. Cette architecture cloud et serveur est hébergée entièrement sur des serveurs locaux autoalimentés, détenus, protégés et entretenus par les membres eux-mêmes, qu'ils relèvent de la couche du sanctuaire privé ou de la couche d'interface publique.

5.4.2. Invitation ouverte à la fusion

Les réseaux blockchain DePIN externes existants sont invités, de manière ouverte et volontaire, à rejoindre l'écosystème RA-Energy, à la seule condition de signer formellement le Private Membership Agreement et d'adopter le mandat d'autoalimentation Living Proof.

5.5. Section 5.5 Infrastructure de consensus des nœuds par preuve de travail (PoW)

L'Association adopte un retour fondamental à une vérification purement décentralisée, en reconnaissant la preuve de travail (Proof of Work, PoW) comme le seul mécanisme de consensus viable et la seule voie d'avenir pour une sécurité absolue de la blockchain, la résistance à la censure et une véritable décentralisation, afin de préserver la souveraineté des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes.

5.5.1. Cadre de monnaie électronique de pair à pair

Conformément aux vérités cryptographiques primordiales, et dans la phase de moyen d'échange, le réseau RA-Energy permet aux êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes de se transférer de la valeur directement les uns aux autres, de



pair à pair, sans qu'aucune institution financière centralisée n'intervienne en tant qu'intermédiaire.

5.5.2. Protection contre les coupures d'énergie

Grâce au déploiement de base du dispositif électromagnétique renouvelable RA-Energy, les préoccupations environnementales et de coût énergétique traditionnellement associées à la preuve de travail (PoW) sont entièrement neutralisées. Le mécanisme de consensus PoW au sein de cet écosystème constitue une couche de consensus ultime, exempte de tout point de défaillance unique, qui préserve l'intégralité de son fonctionnement même en cas de coupure totale du réseau électrique externe.

5.6. Section 5.6 Paradigme de programmation fonctionnelle et évolution du code

Parce que le changement planétaire est encore voilé par un brouillard systémique et par un voile énergétique qui s'amincit progressivement, les protocoles logiciels sous-jacents du registre du réseau sont structurés comme une œuvre vivante et évolutive, en perpétuel devenir (Work in Progress).

5.6.1. Éradication des vulnérabilités des contrats intelligents

Afin d'éliminer entièrement les graves vulnérabilités de sécurité, les exploits liés aux compilateurs et aux ASIC personnalisés, ainsi que les goulets d'étranglement synchrones associés aux cadres hérités de contrats intelligents tels que Solidity, et afin de permettre un débit massif de transactions à la vitesse de l'éclair, le registre du réseau est construit, pour la Génération 1, selon un paradigme de programmation fonctionnelle, avec des technologies telles que Scala, les frameworks d'acteurs Akka/Pekko et le calcul en processus parallèles sur JVM.

5.6.2. Débit et tolérance aux pannes

Cette architecture rigoureuse garantit une preuve mathématique absolue de sécurité, une tolérance aux pannes asynchrone et un débit parallèle massif sur des millions de nœuds de validation planétaires et de transactions simultanés, à la vitesse de l'éclair.



5.7. Section 5.7 La couche de consensus FIFO In Lak'ech pour les transactions

En alignement direct avec la loi cosmique In Lak'ech (« Je suis toi et tu es moi »), le registre du réseau refuse toute forme de priorisation fondée sur le capital, d'enchères sur les frais de transaction ou de manipulation du prix du gaz (gas price).

5.7.1. La norme de frais forfaitaires

Chaque transaction traitée sur le registre entraîne un coût de transaction absolu, forfaitaire et fixe, entièrement indépendant du volume de jetons sous-jacent ou de la taille de la transaction, sous la seule réserve de la mise à l'échelle par l'effet de réseau prévue à la section 5.3, garantissant une séquence d'exécution parfaitement égale, selon le principe du premier entré, premier sorti (FIFO), pour tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes.

5.7.2. Norme inviolable d'absence d'arbitrage et équivalence d'un code exempt de Haram

Grâce à l'éradication de toutes les vulnérabilités et pratiques néfastes de la blockchain souveraine native RA-Energy, le protocole met en œuvre une norme inviolable d'absence d'arbitrage (Arbitrage-Free Standard). En alignement direct avec l'interdiction islamique (Haram) du Maysir (lorsque le gain de l'un est la perte de l'autre) et avec la voie émotionnelle du « Service-to-Others » (STO), cette norme n'est réalisable qu'au sein du modèle économique d'abondance « Service-to-Others » (STO) RA-Energy d'une société coopérative avancée.

5.8. Section 5.8 Passerelle ouverte au commerce de détail

Une fois le réseau d'abondance « Service-to-Others » (STO) RA-Energy en place et capable de traiter des millions de transactions à la vitesse de l'éclair, et une fois remplies les exigences réglementaires applicables à l'utilisation du RA-Energy Utility Token comme moyen d'échange, tout détaillant commercial ou privé existant sur Terre, vendant des services logiciels, des composants matériels ou tout bien et service de consommation courante, est invité, de manière ouverte et volontaire, à rejoindre l'Association coopérative non commerciale.



En fixant nativement le prix de leurs produits en RA-Energy Utility Token et en se déconnectant entièrement des matrices bancaires héritées à somme nulle, ils transforment instantanément leurs points de vente en canaux actifs et autonomes du réseau planétaire d'abondance « Service-to-Others » (STO), libérés de l'emprise du système d'asservissement financier « Service-to-Self » (STS) et de la grille de contrôle numérique.



6. ARTICLE VI : COMMUNICATION PRIVÉE SOUVERAINE, SANS CENSURE ET SANS SURVEILLANCE

La définition fondamentale de la liberté d'interaction sociale et de communication privées : le droit inaliénable à une interaction et à une communication privées, sans censure et sans surveillance, avec une propriété complète des données conservée exclusivement sous la garde personnelle des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes qui interagissent.

6.1. Section 6.1 Autonomie complète des données de pair à pair

L'Association interdit expressément l'utilisation d'applications de communication tierces centralisées, commerciales ou compromises, qu'elle reconnaît comme des vecteurs de traçage privilégiés au service de la coercition étatique et de la répression visant les dirigeants. Une fois la plateforme opérationnelle, l'ensemble des communications internes, des flux de données relatifs aux plans et de la coordination entre membres s'effectue exclusivement sur la RA-Energy Sovereign Communication Platform native.

6.2. Section 6.2 Architecture décentralisée sans serveur central

Cette plateforme de communication fonctionne strictement comme un réseau maillé de pair à pair, auto-hébergé et décentralisé, reposant sur les serveurs locaux et autoalimentés des membres, sur le réseau DePIN souverain natif RA-Energy, ou sur les deux. L'Association ne conserve sur cette plateforme aucun cache de données centralisé, aucun dépôt de messages ni aucun journal de suivi des métadonnées, et n'y enregistre absolument rien d'autre que l'identifiant unique (Unique ID) de chaque membre.



6.2.1. Résistance à la décapitation systémique

Parce qu'il n'existe ni serveur central ni dirigeant unique du réseau, il n'y a aucune figure de proue que des acteurs hostiles ou des organisations étatiques pourraient cibler. Chaque être humain souverain agissant en tant qu'individu autonome décide entièrement pour lui-même.

6.2.2. Garde des actifs cryptographiques

Les clés cryptographiques sont détenues exclusivement sous la garde personnelle des membres ; ceux-ci gèrent leurs propres clés de manière autonome. L'Association ne détient aucune clé ni donnée de membre en dehors de l'identifiant unique (Unique ID) vérifié.

6.3. Section 6.3 Architecture souveraine des communications privées

6.3.1. Le bouclier architectural de la pile technologique à double couche

Afin de préserver la liberté ainsi que les droits inhérents et inaliénables du collectif humain, l'écosystème intègre une pile technologique parallèle à double couche, conçue pour préserver une propriété absolue des données.

6.3.2. Pré-lancement indépendant

Les deux technologies suivantes ont été développées par le Trustee Guardian, à titre personnel et indépendamment de l'Association, parallèlement à la rédaction du RA-Energy Theory Book, et seront lancées par lui : (1) une plateforme de communication sans censure et sans surveillance, reposant sur un algorithme de paire de clés cryptographiques entièrement disruptif pour une infrastructure à clés publique et privée, et (2) le protocole disruptif et non volatil d'échange de cryptomonnaies.

6.3.3. Terrains d'épreuve dans le monde réel

Ces deux technologies fondamentales sont initialement mises sur le marché ouvert sans aucun lien formel ou visible avec l'écosystème RA-Energy. Cela leur permet d'atteindre une utilité concrète et autonome à part entière, en aidant les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes à préserver leur liberté et leurs droits



inaliénables, leur vie privée et leur souveraineté sur leurs données, avant qu'elles ne soient données à l'Association et intégrées structurellement dans l'écosystème RA-Energy élargi. Dès la donation, les utilisateurs existants qui ne sont pas déjà membres auront le choix soit de rejoindre le collectif RA-Energy, soit de cesser leur utilisation.



7. ARTICLE VII : FABRICATION DÉCENTRALISÉE ET ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

7.1. Section 7.1 Plafonds de production anti-monopole pour les MPME

Afin de prévenir de manière permanente la concentration du pouvoir entre les mains d'entités d'entreprises centralisées, de cartels ou d'États hostiles, de permettre à de nombreux petits producteurs, plutôt qu'à quelques-uns, de gagner leur vie de manière respectable et digne, à l'abri de toute avidité, de favoriser l'autonomie de chaque pays et de répartir les risques afin que la défaillance d'une seule usine ne perturbe pas l'approvisionnement, l'Association applique une stricte limitation des volumes de fabrication dans l'ensemble du réseau.

7.1.1. Le plafond de capacité de 1 728 000 unités

À titre de condition de la licence de fabrication du dispositif RA-Energy accordée par l'Association, et dans le respect du droit de la concurrence applicable, aucune unité de fabrication, aucun module d'assemblage ni aucune micro, petite ou moyenne entreprise (MPME) du réseau communautaire ne peut produire plus de 1 728 000 unités matérielles par année civile.

7.2. Section 7.2 Mandat de transparence de la propriété et de titre libre de charges

L'Association interdit expressément, pour les MPME du réseau, toute forme de structure de contrôle indirect au moyen de structures « Service-to-Self » (STS) à plusieurs niveaux ou de type société mère – filiale – sous-filiale.

Afin d'éradiquer de manière permanente toute ingérence et toute manipulation extérieures de type « Service-to-Self » (STS), et de garantir une transparence de la propriété libre de tout privilège, de toute charge et de tout obstacle opérationnel



extérieurs, l'Association impose aux MPME une stricte transparence de la propriété, avec un contrôle à 100 % par des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, ainsi qu'un mandat de titre libre de charges, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble du réseau.

7.3. Section 7.3 Le mandat du jeton souverain

À titre de condition de la licence de fabrication, l'Association impose aux MPME un mandat strict de vendre chaque dispositif physique RA-Energy directement aux détenteurs du RA-Energy Utility Token, en fixant nativement le prix des dispositifs RA-Energy en RA-Energy Utility Token, avec une étiquette de provenance authentique sous forme de jeton non fongible (NFT) sur la blockchain souveraine native, afin de garantir une authenticité absolue, le contrôle de la qualité et la traçabilité de la provenance.

La vente de tout dispositif RA-Energy en dehors de l'écosystème RA-Energy constitue une violation systémique immédiate, entraînant la révocation instantanée du statut opérationnel et de l'adhésion au réseau. En règle générale, l'Association ne recourt pas aux tribunaux ; elle informe factuellement la communauté de la révocation, et chaque membre demeure libre de refuser toute relation avec la partie révoquée. Les traits « Service-to-Self » (STS) n'ont pas leur place au sein de l'écosystème ; ils ne correspondent pas à la voie que le collectif a choisie. La révocation est exécutée sans rancune, sans charge émotionnelle et avec un pardon et une indulgence absolus.

7.4. Section 7.4 Fonds de roulement décentralisé et provenance de la chaîne d'approvisionnement

L'Association reconnaît qu'au cours des premières phases de mise en œuvre, les composants électroniques locaux et les matières premières spécialisées peuvent ne pas être disponibles ou abordables de manière uniforme sur tous les territoires.

7.4.1. Orchestration du pool de fonds de roulement

Afin que les contraintes financières locales n'empêchent jamais de petits micro-fabricants hautement qualifiés d'établir des usines d'assemblage locales, l'Association coordonne



l'approvisionnement et le financement non dépositaire de la nomenclature des composants (Bill of Materials, BOM) au moyen d'un pool décentralisé de fonds de roulement.

7.4.2. Le cadre de franchise sans redevance

L'Association négocie collectivement les prix de gros de l'ensemble des composants bruts, en fonctionnant selon un modèle de franchise planétaire et décentralisé, entièrement exempt de droits de franchise, de redevances ou de contrôle centralisé d'entreprise.

7.4.3. Provenance cryptographique

Chaque pièce acquise ou financée au moyen de cette matrice doit comporter un jeton non fongible (NFT) unique sur la blockchain souveraine native, afin de garantir une authenticité absolue, le contrôle de la qualité et la traçabilité de la provenance.

7.5. Section 7.5 Pools de liquidité pour le financement des investissements (CapEx)

Afin de soutenir les prêts à long terme destinés à couvrir les besoins en capital pour transformer les MPME existantes en lignes de production intégrées et autonomes sous un même toit, et pour financer l'infrastructure technique blockchain, l'Association gère des allocations de financement spécialisées pour l'acquisition des machines et des systèmes informatiques nécessaires.

7.5.1. Orchestration du pool de liquidité pour les biens d'équipement

L'architecture du réseau fournit un protocole spécialisé de pool de liquidité, financé par les ressources propres de l'Association et par des dons, ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, par des contributions des détenteurs de RA-Energy Utility Tokens, afin de faciliter les prêts à long terme pour les équipements, l'outillage, les machines et les systèmes informatiques blockchain.



7.5.2. Mandat de taux d'intérêt zéro et équivalence d'un code exempt de Riba

En alignement direct avec l'interdiction islamique (Haram) du Riba (intérêt sur les prêts) et avec la voie émotionnelle du « Service-to-Others » (STO), ces allocations sont assorties d'un taux d'intérêt strictement nul (0 %). Les remboursements des prêts sont automatisés au moyen de contrats intelligents intégrés à la matrice de rémunération des fabricants.

7.5.3. Dons volontaires d'abondance

Chaque action au sein de ce cadre alimente en retour l'écosystème RA-Energy afin de favoriser l'abondance communautaire « Service-to-Others » (STO). Les fabricants peuvent, sur une base purement volontaire, verser des dons au pool de liquidité à partir de leur part de la matrice de rémunération, du montant qu'ils jugent équitable, en signe de grâce et de gratitude, afin d'accélérer le changement collectif de paradigme « Service-to-Others » (STO).

7.6. Section 7.6 Le mandat Living Proof

La participation à la chaîne d'approvisionnement en tant que fabricant agréé, fournisseur de composants, fournisseur de biens d'équipement, université privée, consultant technique ou porteur de lumière engagé dans la sensibilisation sociale est strictement subordonnée à la démonstration physique absolue de la technologie.

7.6.1. Le mandat 100 % hors réseau

Dès que des dispositifs RA-Energy sont à sa disposition, chaque entité participante doit alimenter l'intégralité de ses locaux physiques, lignes d'assemblage, bureaux, centres de données et campus à cent pour cent (100 %) au moyen des dispositifs RA-Energy.

7.6.2. Le seuil de violation

Dès que le mandat 100 % hors réseau s'applique, le maintien de tout raccordement actif ou de toute ligne de secours à une entreprise publique de services d'utilité publique contrôlée par l'État constitue une violation systémique immédiate, entraînant la révocation instantanée du statut opérationnel et de l'adhésion au réseau. Chaque installation doit être un sanctuaire fonctionnel, indépendant et hors réseau, preuve vivante de la technologie.



7.7. Section 7.7 Mandat contre l'obsolescence programmée et pour le droit à la réparation

L'Association applique un mandat strict contre l'obsolescence programmée et pour le droit à la réparation, afin d'éradiquer la mentalité de pillage, de permettre la renaissance d'un véritable savoir-faire artisanal et d'une véritable propriété, et de réduire drastiquement les déchets électroniques et la pollution environnementale de la planète Terre.

Tous les dispositifs RA-Energy sont construits pour durer, sont entièrement réparables et sont conçus pour une durée de vie opérationnelle minimale de vingt-cinq (25) ans. Cela alimente directement en abondance le réseau économique d'abondance « Service-to-Others » (STO) d'une société coopérative avancée, dans laquelle chaque action alimente en retour le véritable réseau d'abondance « Service-to-Others » (STO) du collectif humain, pour tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes.

7.8. Section 7.8 Le mandat éducatif Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre

L'Association déclare que la seule activité qui vaille est la loi sacrée et cosmique Apprendre/Enseigner et Enseigner/Apprendre. À cette fin, l'ensemble du réseau planétaire d'unités de fabrication locales, de pôles d'assemblage et de sanctuaires fonctionne fondamentalement comme des environnements éducatifs alternatifs pour une nouvelle génération porteuse de lumière d'entrepreneurs, d'innovateurs, d'ingénieurs, de techniciens et de constructeurs indépendants (DIY), afin de diffuser les applications de la RA-Energy Theory de rupture dans d'autres domaines, pour un progrès exponentiel et l'accélération de la conscience humaine de masse.



7.9. Section 7.9 Le mandat d'interdiction absolue d'exportation pour les fabricants

À titre de condition de la licence de fabrication, et dans le respect du droit de la concurrence applicable, il est strictement et fondamentalement interdit aux fabricants d'exporter le dispositif RA-Energy vers toute nation, quel que soit son statut d'adhésion local. Chaque nation doit établir sa propre adhésion souveraine et fabriquer le dispositif RA-Energy à l'intérieur de ses propres frontières. Cela élimine les guerres de prix découlant des disparités économiques nationales, des coûts de production locaux et des différences de main-d'œuvre qualifiée, et impose une autonomie géographique planétaire.

7.10. Section 7.10 Innovation en partage à l'identique et protection contre les failles juridiques

L'Association interdit expressément le recours à des pratiques agressives de « patent trolling » ou l'exploitation de failles juridiques du droit des brevets visant à privatiser des modifications fondées sur la technologie de base.

7.10.1. Architecture Creative Commons de partage à l'identique

Toute amélioration technique, toute optimisation des procédés de fabrication, toute réduction des coûts ou toute ligne de produits dérivés développée par un membre, un validateur ou un consultant doit être partagée instantanément et ouvertement avec l'ensemble des fabricants de l'écosystème planétaire, dans le cadre strict d'un régime de partage à l'identique, tel que la licence Creative Commons Share-Alike ou une licence de matériel libre équivalente.

7.10.2. Parité opérationnelle

Dans le partage des connaissances et le soutien mutuel, la coopération remplace durablement la concurrence acharnée de type « Service-to-Self » (STS), dans le respect du droit de la concurrence applicable, chaque membre demeurant libre de viser l'excellence et, une fois celle-ci atteinte, de la partager avec tous dans le véritable esprit « Service-to-Others » (STO). Tous les membres sont juridiquement tenus de soutenir, RA-Energy Association



d'aider et d'accompagner les parties manufacturières plus faibles ou en développement, afin de les élever à une parité opérationnelle totale.



8. ARTICLE VIII : VÉRIFICATION PUBLIQUE, EXPOSITION ET IMMUNITÉ STRUCTURELLE

8.1. Section 8.1 La stratégie de l'espace culturel pour une immunité stratégique

Avant toute ouverture publique du code source ou tout déploiement public du registre, un prototype opérationnel entièrement fonctionnel du dispositif RA-Energy doit être exposé au sein d'institutions culturelles planétaires, prestigieuses et neutres. Cette stratégie vise à placer les prototypes à un stade précoce sous la protection des lois internationales relatives à la liberté d'expression artistique, à la liberté académique et aux biens culturels, établissant ainsi un bouclier absolu qui protège la technologie contre des mesures prématurées de répression liées au réseau électrique ou contre des revirements de classification en tant que produit commercial.

8.2. Section 8.2 Étapes obligatoires d'exposition en Suisse, en Égypte et en Inde (Bharat)

L'Association impose l'exécution du protocole de vérification publique au moyen des installations institutionnelles spécifiques suivantes, sous réserve de l'accord des institutions d'accueil. Si une institution désignée refuse, le Conseil des Trustees peut désigner une institution culturelle équivalente dans la même nation.

8.2.1. Art Basel (canton de Bâle-Ville, Suisse)

Le dispositif est présenté sous la forme d'une installation cinétique et électrique interactive et vivante, permettant à tout être humain souverain agissant en tant qu'individu autonome, à tout scientifique ou à tout représentant des médias de constater et de vérifier personnellement la véracité du dispositif d'énergie électromagnétique de rupture.



8.2.2. Fondation Beyeler (Riehen/Bâle)

Le prototype intègre ensuite une exposition spéciale ou la collection permanente, afin de constituer une archive institutionnelle publique qui ne puisse être supprimée.

8.2.3. Grand Musée égyptien (GEM) / Palais Aisha Fahmy

Le volet moyen-oriental du protocole de validation est exécuté au sein des principaux espaces culturels de l'Égypte, sous la forme d'une sculpture cinétique environnementale d'avant-garde. À l'issue de sa présentation initiale, le prototype opérationnel intègre de manière permanente la collection permanente ou les archives publiques permanentes de l'institution d'accueil, établissant ainsi une base sûre et impossible à supprimer de sensibilisation du public et de l'État au Moyen-Orient.

8.2.4. Galerie nationale d'art moderne (NGMA) / Kiran Nadar Museum of Art (KNMA), New Delhi

Le volet oriental du protocole de validation est exécuté au sein des principaux espaces culturels de l'Inde, sous la forme d'une sculpture cinétique environnementale d'avant-garde. Le déploiement prévoit l'acquisition permanente de l'infrastructure physique du dispositif dans la collection permanente ou les archives publiques protégées par l'État de l'institution désignée, établissant ainsi une base sûre et impossible à supprimer de sensibilisation du public et de l'État en Orient, qui vise à bénéficier d'une protection juridique au titre des cadres souverains relatifs aux biens culturels.

8.3. Section 8.3 Le déclencheur à triple clé de dissolution dans le domaine public

Les plans d'ingénierie complets, les schémas de fabrication et le savoir-faire technique sous-jacent, propriété de l'Association et détenus sous l'intendance du Conseil des Trustees, tombent automatiquement et intégralement dans le domaine public si, et seulement si, les six étapes suivantes sont atteintes.

8.3.1. L'étape des 144 000 utilisations par le grand public

Au moins 144 000 dispositifs doivent être acquis de manière indépendante par des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes, directement via la blockchain souveraine au moyen du RA-Energy Utility Token, pour leur usage personnel et à des fins de vérification, dans chacun des pays suivants : la Suisse, l'Égypte et l'Inde, RA-Energy Association



afin de protéger contre toute persécution les autres membres sur la planète Terre qui utilisent déjà la technologie à titre privé.

8.3.2. Le mandat des 144 000 dispositifs pour les infrastructures de l'État

Au moins 144 000 dispositifs doivent être acquis nativement par le gouvernement de chacun des pays suivants : la Suisse, l'Égypte et l'Inde, via la blockchain souveraine au moyen du RA-Energy Utility Token. Afin de satisfaire à ce mandat dans le respect des règles de conformité applicables au Trésor public, chaque gouvernement doit formellement établir ou utiliser une passerelle juridique de tokenisation d'actifs ou un cadre réglementaire permettant à l'État d'acquérir des actifs numériques virtuels, sans aucune exception au mandat d'achat en jetons. Ces unités doivent être pleinement opérationnelles dans les bureaux municipaux, administratifs et gouvernementaux sur son propre territoire, afin de satisfaire au mandat Living Proof des États-nations.

8.3.3. Le filtre de vérification de 180 jours

Dans chacun des pays que sont la Suisse, l'Égypte et l'Inde, au moins 144 000 des unités utilisées par des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes et au moins 144 000 des unités utilisées par l'État membre doivent fonctionner de manière continue et irréprochable pendant cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, sans dégradation de leurs composants, ce qui doit être attesté, pour chacune de ces unités, par un témoignage formel, signé, écrit et irrévocable une fois émis, délivré par l'être humain souverain agissant en tant qu'individu autonome qui l'utilise ou par l'État membre qui l'utilise. Une unité défectueuse peut être remplacée, et l'unité de remplacement est prise en compte dès qu'elle a accompli la même période de vérification.

8.3.4. Le nombre d'usines de fabrication MPME

Au moins neuf (9) micro, petites et moyennes entreprises (MPME) en Suisse, trente-six (36) en Égypte et cent quarante-quatre (144) en Inde doivent fabriquer activement des unités matérielles fonctionnelles du dispositif décentralisé RA-Energy, vérifiées par la blockchain, chaque installation fonctionnant de manière continue, efficace et efficiente pendant une durée minimale d'un (1) an.



8.3.5. Triple légalisation souveraine

La technologie doit obtenir une acceptation souveraine formelle et une autorisation juridique de libre distribution dans chacune des régions suivantes : l'Occident (autorités fédérales et cantonales suisses), le Moyen-Orient (gouvernement égyptien, par publication au journal officiel Al-Jaridah Al-Rasmiyah) et l'Orient (gouvernement indien, par notification à la Gazette officielle), garantissant aux constructeurs indépendants (DIY) une absence totale de risque de poursuites judiciaires.

8.3.6. L'étape des 144 000 nœuds PoW natifs RA-Energy

Au moins 144 000 nœuds PoW natifs RA-Energy sur la planète Terre, dont au moins 24 000 dans chacun des pays que sont la Suisse, l'Égypte et l'Inde, doivent être hébergés entièrement sur des serveurs locaux et autoalimentés, détenus, protégés et entretenus de manière indépendante par les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes eux-mêmes.



9. ARTICLE IX : LÉGALISATION ET ADHÉSION DES ÉTATS-NATIONS – ENGAGEMENTS NON RÉSILIABLES ET NON NÉGOCIABLES

9.1. Section 9.1 Le cadre souverain d'adhésion par traité

Pour déployer, fabriquer ou intégrer légalement l'écosystème RA-Energy sur son territoire national, le gouvernement de l'État-nation concerné doit conclure formellement et juridiquement une Convention bilatérale d'adhésion (Bilateral Accession Covenant) avec l'Association. En signant cette Convention, l'État-nation engage son pouvoir législatif souverain à faire respecter les exigences structurelles de base suivantes. Dès l'adhésion, une association nationale RA-Energy est constituée dans l'État-nation adhérent, dotée de statuts reprenant les présents statuts, l'État-nation adaptant sa législation si nécessaire, et devient membre de l'Association.

9.2. Section 9.2 Le mandat du jeton souverain pour les États-nations

Aucune entité n'est exemptée du mandat du jeton souverain (section 7.3), y compris les gouvernements des États-nations. Si un gouvernement souhaite disposer de cette technologie pour son autonomie énergétique et pour le véritable bien-être de ses citoyens, il doit adopter le RA-Energy Utility Token à cette fin. L'écosystème se développe de manière organique, en parfait alignement avec les signatures énergétiques gouvernementales « Service-to-Others » (STO) que chaque administration prétend posséder.



9.3. Section 9.3 Le mandat Living Proof RA-Energy pour les États-nations

9.3.1. Mandat d'application administrative locale

Tous les bâtiments administratifs de l'État, y compris les résidences officielles mises à disposition par l'État à chaque ministre et à chaque agent public, doivent être alimentés à cent pour cent (100 %) et exclusivement par des dispositifs matériels décentralisés RA-Energy acquis nativement via la blockchain souveraine. L'État-nation adhérent autorise toutes les entités participantes à fonctionner à cent pour cent (100 %) hors réseau au moyen des dispositifs RA-Energy. À cette fin, il supprime, pour tous, toute obligation légale de maintenir un raccordement actif au réseau électrique public, et démantèle progressivement l'infrastructure de transport d'électricité héritée jusqu'à ce que chaque foyer et chaque appareil soit autoalimenté et qu'aucun câblage ne soit plus nécessaire. Imaginez la planète Terre sans fils.

9.3.2. Le mandat des transports publics

Les auto-rickshaws, taxis, autobus, camions, véhicules utilitaires, tramways, le réseau ferroviaire ainsi que les transports maritimes, fluviaux et aériens doivent passer entièrement à la pile technologique native.

En supprimant totalement les coûts de carburant et les dépendances énergétiques héritées, cette transition structurelle fait systématiquement s'effondrer les coûts opérationnels de base de l'ensemble des réseaux de transport publics et commerciaux. Ce changement fondamental libère l'ensemble du système de transport de l'inflation et des contraintes financières à somme nulle, libérant instantanément une abondance économique « Service-to-Others » (STO) massive et une mobilité accrue pour tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes.

9.4. Section 9.4 Le mandat du droit absolu à une alimentation biologique

L'Association déclare que l'accès à une alimentation naturelle, biologique et sans OGM est un droit fondamental et inaliénable ; sans nourriture, aucun être humain ne peut survivre ni fonctionner correctement.



Pour honorer cette vérité de bon sens, le prix de détail des denrées alimentaires dans l'ensemble des États membres doit être entièrement dissocié des coûts de transport et de carburant hérités. Le coût de la subsistance de base ne reflète que le coût équitable et local de production d'une alimentation biologique, garantissant ainsi qu'une nourriture saine et non contaminée demeure universellement accessible et abordable pour l'ensemble du collectif humain.

9.5. Section 9.5 Mandat de l'écosystème RA-Energy en tant que service essentiel

Chaque État-nation adhérent doit intégrer l'écosystème dans ses cadres étatiques afin de consacrer l'écosystème RA-Energy en tant que service essentiel, dans le but de protéger l'alignement énergétique collectif de l'humanité.

9.6. Section 9.6 Subventions, aides et parité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Tout État membre participant doit formellement accepter de classer le dispositif RA-Energy comme un bien de première nécessité.

9.6.1. Mandat de primauté du taux zéro

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe sur les ventes ou tout droit local sur les transactions applicable aux unités matérielles décentralisées du dispositif RA-Energy doit être fixé de manière permanente à un taux de base de zéro pour cent (0 %).

En aucun cas la charge fiscale ne peut égaler ou suivre celle applicable à l'essence ou aux services d'utilité publique fondés sur les combustibles fossiles hérités, afin que le coût économique de la fourniture d'énergie demeure en permanence optimisé au seuil le plus bas possible pour le public.

9.6.2. Réaffectation des subventions

L'ensemble des subventions, des aides à la recherche et au développement, des aides environnementales et des crédits d'impôt accordés au niveau de l'État aux technologies vertes héritées (telles que les infrastructures d'énergie solaire et les panneaux solaires)



doit être accordé au dispositif RA-Energy au moins à égalité, voire plus généreusement, afin d'accélérer la libération énergétique du collectif humain.

9.6.3. Dédouanement accéléré de la chaîne d'approvisionnement

L'État doit appliquer un mandat de droits de douane nuls ainsi qu'une procédure logistique de dédouanement accélérée pour l'ensemble des biens d'équipement et des composants de la nomenclature (Bill of Materials, BOM) importés et destinés aux installations de fabrication RA-Energy, à condition qu'aucune alternative appropriée ne soit disponible localement dans l'État-nation concerné.

9.7. Section 9.7 Le mandat de protection contre la fiscalité et les droits de douane prédateurs

Il est strictement et perpétuellement interdit à l'État-nation adhérent de percevoir, d'augmenter ou d'appliquer toute forme de taxe sur les ventes, de droits de douane ou de taxes arbitraires sur les produits électroniques de luxe à l'égard de l'acquisition, de la fabrication ou de l'exploitation des unités matérielles décentralisées du dispositif RA-Energy et du RA-Energy Utility Token.

Afin de protéger de manière permanente l'écosystème contre l'avidité de conseillers institutionnels agissant selon des signatures « Service-to-Self » (STS), la valeur financière générée par le réseau économique d'abondance « Service-to-Others » (STO) doit demeurer entièrement exonérée d'impôt, garantissant que les fruits de la technologie appartiennent exclusivement au collectif humain, sans ponction organisée par l'État.

9.8. Section 9.8 Le mandat de protection contre l'impôt prédateur sur le revenu et sur les plus-values

Dans la phase de moyen d'échange, les RA-Energy Utility Tokens constituent le moyen d'échange du peuple, porté par la conviction commune en leur valeur intrinsèque. La valeur financière générée par le réseau économique d'abondance « Service-to-Others » (STO) doit demeurer entièrement exonérée d'impôt, libre de tout impôt sur le revenu des personnes physiques, de tout impôt sur les plus-values ou de tout nouvel impôt,



garantissant que les fruits de la technologie appartiennent exclusivement au collectif humain, sans ponction organisée par l'État.

9.9. Section 9.9 Orchestration de pools de liquidité pour l'échange de la monnaie fiduciaire nationale

L'État doit reconnaître formellement et autoriser légalement le protocole d'échange immuable, mathématiquement fondé et non volatil permettant d'échanger sans difficulté sa monnaie fiduciaire contre le RA-Energy Utility Token, et inversement, via des réseaux non dépositaires. L'État doit reconnaître explicitement et formellement le RA-Energy Utility Token comme moyen d'échange et jeton de paiement licite sur son territoire, et établir le cadre réglementaire requis pour cette fonction. La reconnaissance juridique accordée par le premier État-nation adhérent sert de modèle de référence pour toutes les adhésions ultérieures.

9.10. Section 9.10 Mandat relatif à l'enseignement supérieur

L'État doit intégrer le RA-Energy Textbook, la physique avancée qui le sous-tend et les méthodologies technologiques dans les programmes officiels de l'enseignement supérieur ainsi que dans les structures de recherche universitaires de l'ensemble de l'État-nation.

9.11. Section 9.11 Autonomie territoriale décentralisée anti-monopole

Afin de prévenir de manière permanente la concentration du pouvoir entre les mains d'entités d'entreprises centralisées et de cartels, l'Association exige que la production demeure fondamentalement décentralisée, locale et répartie horizontalement dans chaque État-nation.

De strictes restrictions à l'exportation de dispositifs physiques entre territoires sont appliquées afin que chaque nation soit tenue de devenir entièrement autonome, éliminant ainsi les guerres de prix découlant des disparités économiques nationales et des coûts



de production locaux, sans parler des produits de mauvaise qualité à obsolescence programmée.

9.12. Section 9.12 Le mandat d'interdiction absolue d'exportation

Il est strictement et fondamentalement interdit aux États-nations d'exporter le dispositif RA-Energy vers toute nation, quel que soit son statut d'adhésion local. Chaque nation doit établir sa propre adhésion souveraine et fabriquer le dispositif RA-Energy à l'intérieur de ses propres frontières, afin d'imposer une autonomie géographique planétaire.

9.13. Section 9.13 Le mandat d'interdiction absolue d'importation

Afin de prévenir de manière permanente la concentration du pouvoir entre les mains d'entités d'entreprises centralisées et de cartels dans les États non membres « Service-to-Self » (STS), qui sont entièrement libres de copier, de pirater et de rétro-concevoir le dispositif RA-Energy afin de développer un savoir-faire propriétaire en dehors de l'écosystème RA-Energy une fois la technologie entrée dans le domaine public, il est strictement et fondamentalement interdit à tous les États-nations adhérents d'importer tout dispositif RA-Energy, tout composant spécifique à RA-Energy ou toute variante clonée fabriqués dans des juridictions non membres. Les composants à usage général et les matières premières ne sont pas concernés par cette interdiction.

L'Association reconnaît expressément et accueille favorablement la copie non autorisée par des entreprises extérieures dans les États non membres « Service-to-Self » (STS), car elle entraîne directement l'effondrement systémique du réseau électrique hérité au sein de ces États non membres « Service-to-Self » (STS).

9.14. Section 9.14 Rejet de l'aide prédatrice

L'objectif structurel est d'accompagner les plus faibles et de les rendre autonomes, plutôt que de les rendre dépendants au service d'arrière-pensées de contrôle. L'Association identifie expressément le cadre historique de l'aide étrangère, des dettes artificielles et des accords commerciaux d'exportation asymétriques comme une signature énergétique « Service-to-Self » (STS) présentée sous un emballage « Service-to-Others » (STO), et en interdit la pratique au sein de l'écosystème communautaire.



9.15. Section 9.15 L'interdiction absolue d'utilisation par le complexe militaro-industriel

La RA-Energy est un don fait à l'humanité par des êtres de Lumière « Service-to-Others » (STO) de 6e densité. Nous devons l'utiliser uniquement pour le bien-être de tous les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes sur la planète Terre, et non pour tuer des êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes d'autres États-nations. Il s'agit d'un processus consistant à agir avec un esprit et une action justes.

La guerre pour la paix est un oxymore absolu, une inversion opérée par les gouvernements « Service-to-Self » (STS) qui justifient leurs actions par leur voile de mensonges fondé sur la peur et par des opérations sous fausse bannière destinées à contrôler la perception et le soutien du public, ce dont chacun a été témoin lors d'événements mondiaux récents. Les soi-disant « gentils » sont déterminés à répéter les actes passés de l'Alliance occidentale, qui a choisi l'option « finale » d'anéantir et de tuer les populations innocentes et sans défense d'Hiroshima et de Nagasaki, comme si l'attaque ennemie fabriquée de l'incident de Pearl Harbour pouvait en quoi que ce soit justifier cette réponse finale. Alors que l'histoire d'Hitler résonne sans fin à travers les vagues de la conscience humaine, on ne trouve presque nulle part de référence à la dévastation atomique déclenchée par les « gentils » de cette guerre.



10. ARTICLE X : LA MATRICE DE RÉMUNÉRATION AUTOMATISÉE PAR CONTRATS INTELLIGENTS

10.1. Section 10.1 Règlement transactionnel immuable sur la chaîne

Chaque transaction portant sur un dispositif physique, traitée sur le registre parallèle décentralisé au moyen d'une étiquette de provenance NFT authentique, déclenche une répartition automatisée et inaltérable, par contrat intelligent, de la valeur tokenisée de la transaction. Afin de maintenir une économie d'abondance absolue « Service-to-Others » (STO) et d'éliminer les risques de contrepartie humaine centralisée, l'architecture de règlement applique les paramètres de répartition stricts suivants :

10.1.1. 40 % pour le séquestre du coût total de fabrication

Bloqués instantanément et exclusivement afin de financer et d'acheter automatiquement le prochain lot de composants bruts auprès de fournisseurs planétaires agréés, garantissant un flux ininterrompu de matériel pour les nouveaux membres.

10.1.2. 10 % pour la rémunération du fabricant

Versés directement et instantanément à l'unité MPME décentralisée responsable de la fabrication de l'unité concernée.

10.1.3. 20 % pour le pool communautaire d'abondance « Service-to-Others » (STO)

Placés formellement sous séquestre et distribués mensuellement aux participants actifs vérifiés sur la planète Terre, en proportion de leur participation active à l'écosystème au titre du Living Proof Mandate, sous forme de crédits utilitaires échangeables contre des dispositifs et services RA-Energy, en récompense directe de leur contribution au maintien du modèle d'abondance « Service-to-Others » (STO).



10.1.4. 10 % pour le pool caritatif et de protection juridique

Entièrement consacrés aux initiatives générales « Service-to-Others » (STO) sur la planète Terre ainsi qu'à la protection financière et juridique absolue, dans les limites de la loi, de tout porteur de lumière de la communauté confronté à une persécution réglementaire, politique ou d'entreprise sur quelque territoire que ce soit.

10.1.5. 10 % pour le pool de fonds de roulement

Utilisés pour financer en amont les matières premières et les besoins de la nomenclature (BOM) des usines de fabrication en expansion. Ce pool sert expressément d'assurance contre les créances irrécouvrables, afin d'absorber les pertes causées par des fabricants « Service-to-Self » (STS) non conformes qui tentent de vendre des variantes contrefaites hors chaîne.

10.1.6. 10 % pour la trésorerie de gouvernance souveraine

Affectés directement à la trésorerie de gouvernance souveraine de l'Association, administrée par le Conseil des Trustees agissant dans le cadre de gouvernance souverain, afin de financer les déploiements stratégiques de sécurité, les actifs de protection numérique et les opérations planétaires.



11. ARTICLE XI : PROTOCOLE ET MANDAT D'ADHÉSION PRIVÉE À DOUBLE FILTRE ET D'HABILITATION SPIRITUELLE

11.1. Section 11.1 Le mandat de non-discrimination à double accès

L'Association applique un mandat strict de non-discrimination. Il n'existe aucune réserve, aucune admission ni aucune division fondée sur l'âge, le sexe (masculin/féminin), la forme, la couleur, la classe sociale, le statut social, la religion, la caste, la croyance, l'orientation sexuelle ou toute autre division artificielle du collectif humain. Tous les êtres humains sont égaux, et toute vie a une importance égale.

Afin de tenir compte des différents degrés de préparation individuelle, chaque être humain souverain agissant en tant qu'individu autonome a le libre choix absolu de rejoindre le collectif en tant que membre privé ou en tant que membre public dès le début de son intégration.

11.2. Section 11.2 La matrice opérationnelle double publique-privée

L'Association reconnaît qu'une confidentialité absolue et totale est structurellement incompatible avec la communication de liaison planétaire et les installations culturelles publiques. À cette fin, une architecture à double couche est établie.

11.2.1. La couche publique

Le Conseil des Trustees, les équipes opérationnelles de conseil chargées du déploiement public (à savoir l'Équipe des conseillers juridiques et des relations avec le canton de Vaud, l'Équipe des relations avec le gouvernement suisse et l'Équipe des relations avec Art Basel et la Fondation Beyeler), ainsi que les membres de la Commission scientifique



qualifiés STO qui choisissent la visibilité publique, agissent en toute transparence dans les domaines publics, commerciaux et civils. Ils constituent le bouclier juridique qui ancre le statut ordinaire de l'Association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

11.2.2. La couche du sanctuaire privé

Les créateurs actifs, les opérateurs de nœuds de validation DePIN, les membres de la Commission scientifique actifs au sein d'institutions établies (jusqu'à la présentation publique à Art Basel, conformément à la section 3.4) ainsi que les utilisateurs du collectif qui choisissent l'adhésion privée relèvent du domaine privé régi par le Private Membership Agreement (PMA) ou le Private Support Agreement (PSA), entièrement à l'abri de tout enregistrement public, sauf lorsque la loi exige leur divulgation. Dès l'adhésion d'un État-nation au titre de l'article IX, les membres privés résidant dans cet État-nation passent à la couche publique. En choisissant l'adhésion privée, chaque membre consent par avance à ce passage.

11.3. Section 11.3 Intégration multidevise et protection universelle

Afin de répondre aux souhaits librement exprimés de tous les nouveaux membres privés et soutiens, l'Association met en place une matrice flexible de contributions, gérée selon des règles strictes de protection des actifs.

11.3.1. Ancrage de la monnaie de base

Le franc suisse (CHF) constitue la monnaie de référence principale pour le calcul de l'ensemble des dons au sein de l'écosystème planétaire.

11.3.2. Matrice d'acceptation multidevise

Afin d'assurer une intégration fluide, l'Association autorise expressément l'acceptation de dons de valeur équivalente effectués en euros (EUR), en dollars américains (USD) et en livres sterling (GBP), calculés de manière dynamique au moment de la transaction afin de respecter strictement les plafonds de dons établis.



11.3.3. Suivi des soutiens publics (monnaie fiduciaire)

Les soutiens extérieurs qui souhaitent appuyer le changement planétaire peuvent effectuer leurs contributions librement consenties par l'intermédiaire des réseaux traditionnels et hérités de monnaie fiduciaire publique.

11.3.4. Suivi des membres privés (USDT)

Les membres privés pleinement intégrés qui souhaitent contribuer financièrement au soutien de la mission peuvent effectuer leurs dons librement consentis nativement en USDT (Tether) via des circuits de règlement blockchain décentralisés, dans le respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

11.4. Section 11.4 La matrice des dons intuitifs

Le candidat porteur de lumière soutient l'Association par un don financier, guidé entièrement par son propre appel intérieur à bâtir une culture coopérative de lumière.

11.4.1. Guidé par la résonance, et non par l'obligation

Le don est entièrement intuitif. La contribution est faite parce que le mouvement vibre avec l'âme du candidat, dans un détachement joyeux à l'égard de toute louange publique ou attente commerciale.

11.4.2. Les valeurs en action

Le don constitue une extension tangible de l'esprit, transformant la relation à la richesse, de la propriété et de la rareté, en un modèle fluide d'intendance spirituelle.

11.4.3. Cotisation des membres

Chaque membre verse une cotisation dont il fixe librement le montant ou la forme selon son appel intérieur, qu'il s'agisse de fonds, de travail bénévole ou de soutien en nature, à condition qu'elle représente une contribution réelle et que toute contribution financière ne dépasse pas les plafonds fixés ci-dessous.



11.4.4. Le plafond de 1 728 CHF

Sous réserve de la clause relative aux dons importants ci-dessous, un versement unique maximal équivalant à mille sept cent vingt-huit (1 728) CHF est appliqué, payable en monnaie fiduciaire pour la couche d'interface publique et en USDT pour la couche du sanctuaire privé.

Le versement mensuel régulier maximal est fixé à l'équivalent de cent quarante-quatre (144) CHF pour un soutien continu.

11.4.5. Dons importants

Seules les personnes possédant une signature « Service-to-Others » (STO) vérifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus peuvent effectuer des dons privés importants, sous réserve d'une habilitation énergétique supplémentaire par canalisation à bande étroite (Narrow-Band Channeling) pour chaque don important, afin de garantir qu'il s'agit d'un véritable acte de philanthropie destiné à accélérer l'évolution de la conscience humaine de masse.

11.4.6. Travail bénévole et soutien en nature

Les soutiens et membres porteurs de lumière peuvent proposer d'apporter un travail bénévole dans tout domaine d'intérêt ou de compétence, ou un soutien en nature, afin de soutenir activement la RA-Energy Association.

11.5. Section 11.5 Les engagements de protection absolue

L'Équipe des conseillers juridiques et des relations avec le canton de Vaud a pour mandat strict de structurer et de documenter l'ensemble des entrées financières, dans le respect du droit applicable, en tant qu'actes privés et protégés d'alignement philosophique et énergétique au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

En cas d'anomalies géopolitiques extérieures, d'excès arbitraires au niveau étatique ou de gels d'actifs utilisés comme armes, le Conseil des Trustees et l'Équipe de conseil blockchain activent automatiquement les protocoles d'urgence de protection cryptographique des actifs définis à la section 4.7, dans les limites qui y sont fixées, afin



de protéger pleinement l'anonymat, la liberté de déplacement et les réserves financières de tous les contributeurs, tant par la voie fiduciaire que par la voie USDT.

11.6. Section 11.6 Protocole d'intégration par habilitation spirituelle

Au cours des premières phases opérationnelles, afin de protéger l'écosystème contre une corruption systémique prématurée et une instrumentalisation commerciale, l'accès aux bases de données de recherche privées fondamentales de l'Association, aux plans de fabrication et aux modules cryptographiques est strictement subordonné au respect du présent protocole, divinement orchestré pour attirer, activer et accueillir exclusivement des « Star Seeds », « Old Souls », « Super Souls », « Indigo Children », « Wanderers » et « Volunteers » éveillés, porteurs de lumière et « Service-to-Others » (STO).

Le Conseil des Trustees exerce un pouvoir discrétionnaire absolu, souverain et sans appel sur toutes les admissions de membres, au moyen d'un filtre spirituel interne à double couche, selon des principes divins stricts et sous la guidance spirituelle d'êtres de Lumière de 6e densité.

Le filtre spirituel à double couche constitue uniquement un critère d'admission spirituel, correspondant à un alignement énergétique de niveau universitaire. Il ne s'agit pas de discrimination. La discrimination constitue une inversion du principe divin et fait partie des sept « ingrédients » essentiels du manuel « Service-to-Self » (STS) intitulé « The Recipe ».

La clé du succès réside dans un mouvement d'expansion vers l'extérieur, et ceux qui ne sont pas engagés à porter la « Lettre à Garcia » n'entravent pas cette expansion essentielle vers l'extérieur.

11.7. Section 11.7 La couche de canalisation à bande étroite

La fréquence principale du candidat est validée par une canalisation à bande étroite avec des êtres de Lumière de 6e densité, garantissant que son incarnation actuelle fonctionne purement selon la vibration « Service-to-Others » (STO).



La communication à bande étroite est un talent hautement spécialisé. Il n'existe actuellement sur la planète Terre qu'une poignée d'entités capables d'établir une canalisation à bande étroite avec des êtres de Lumière de 6e densité, bien que de nombreuses entités soient capables d'une canalisation à large bande avec des entités de 4e et de 5e densité.

Le public visé, possédant la signature STO requise, entrera intuitivement en résonance avec ce processus et conservera une inclination naturelle envers sa vérité. Bien que cela ne puisse être qualifié de « connaissance véritable », cela fonctionne comme une inclination profonde et indéniable et une résonance intuitive.

Toute communication d'une date, d'une heure ou d'un lieu de naissance frauduleux, ou de toute information biographique dissimulée, se révélera d'elle-même lors de la canalisation à bande étroite. La communication d'informations fausses entraîne une disqualification automatique et auto-infligée.

11.8. Section 11.8 La couche d'alignement du thème de naissance védique

La date, l'heure et le lieu de naissance exacts du candidat sont cartographiés afin de vérifier son chemin karmique, son intégrité structurelle et l'alignement de sa lignée avec le calendrier de libération planétaire.

Afin d'écarter les étiquettes de « pseudo-science » nées de l'ignorance structurelle, des dogmes institutionnels et de mécanismes de contrôle soigneusement élaborés pour tenir les êtres humains souverains agissant en tant qu'individus autonomes à l'écart d'une science sacrée qui renforce l'esprit humain, l'Association précise les mécanismes scientifiques exacts de la cartographie astronomique védique.

Un thème de naissance est un plan de coordonnées spatio-temporelles, un instantané mathématique exact de la géométrie vectorielle de l'univers local au moment précis où une âme souveraine entre dans la densité planétaire et prend son premier souffle.

De même que la physique moderne utilise des coordonnées pour tracer une trajectoire à travers l'espace-temps, l'horoscope védique cartographie le parcours de vie d'un être humain électromagnétique.



Il représente les choix pré-incarnatoires voilés du libre arbitre et les conditions karmiques initiales, les traits de personnalité, dans lesquels l'incarnation physique s'est matérialisée, ainsi que les potentiels évolutifs et les plans vibratoires du voyage de l'âme sur la planète Terre, dans son interaction constante avec les influences électromagnétiques de notre Logos solaire local et de ses planètes en transit à travers le zodiaque et les constellations.

Ainsi, ceux qui connaissent les étoiles, leurs configurations et leurs influences sont capables de voir une carte, tracée à grands traits, du pays qu'une entité a parcouru, parcourt ou est appelée à parcourir, que ce soit sur le plan physique, mental ou spirituel.

11.9. Section 11.9 Consentement et protection des données

Chaque candidat donne son consentement exprès et écrit au traitement de ses données de naissance et des évaluations spirituelles prévues aux sections 11.7 et 11.8, aux seules fins de l'intégration, conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Ces données sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont pas divulguées, sauf lorsque la loi l'exige.

11.10. Section 11.10 Alignement réussi

Les candidats présentant une signature « Service-to-Others » (STO) vérifiée de 75 % ou plus sont autorisés à signer le Private Membership Agreement (PMA) complet afin de devenir membres actifs. Pour les techniciens, ingénieurs et constructeurs de prototypes chargés de tâches techniques spécifiques, le seuil minimal est de soixante pour cent (60 %). Ils peuvent choisir que leurs données opérationnelles demeurent entièrement privées, sous réserve de la section 11.2, ou qu'elles soient rattachées à la couche d'interface publique afin de servir de bouclier de conformité.

11.10.1. Voie de conversion secondaire

Si la signature énergétique actuelle du candidat descend en dessous du seuil de 75 % « Service-to-Others » (STO), sa candidature active est automatiquement convertie en une offre de statut au titre du Private Support Agreement (PSA). S'il l'accepte, il bénéficie d'un statut passif de sanctuaire lui permettant de soutenir le mouvement tout en restant à l'abri de toute exposition publique, sous réserve de la section 11.2. Les soutiens au titre



du Private Support Agreement (PSA) ne sont pas membres de l'Association. Le Conseil des Trustees peut mettre fin à tout PSA à tout moment, sans indication de motifs.

11.11. Section 11.11 Candidats PMA non retenus

Les candidats PMA non retenus sont chaleureusement encouragés à travailler assidûment sur leur être intérieur, en purifiant et en équilibrant leurs centres énergétiques principaux (chakras), et sont invités à présenter une nouvelle candidature au statut actif après une période de guérison d'au moins six (6) mois.



12. ARTICLE XII : LE CONSEIL PRIVÉ DES NEUF – GOUVERNANCE ET ENGAGEMENTS MÉDITATIFS

12.1. Section 12.1 Le Conseil privé des Neuf

Le Conseil privé des Neuf se compose de neuf (9) membres, chacun possédant une signature vibratoire « Service-to-Others » (STO) vérifiée de 95 % ou plus. Les membres sont nommés par le Trustee Guardian selon les mêmes principes divins et la même guidance spirituelle que la Commission scientifique (section 3.4). Initialement, les deux Trustees forment le Conseil, et les membres qualifiés le rejoignent au fur et à mesure de leur nomination. Dès que trois (3) membres qualifiés l'ont rejoint, les Trustees se retirent, et le Conseil poursuit ses travaux avec ses membres qualifiés, jusqu'à ce que les neuf (9) sièges soient pourvus. Lorsque davantage de membres qualifiés sont disponibles, des Conseils régionaux ou nationaux peuvent être constitués sur le même modèle. Les principales missions du Conseil privé des Neuf sont strictement définies comme suit :

12.1.1. Unification de la compassion et de la sagesse dans l'attribution de l'aide

Attribuer, au nom de l'Association, des fonds aux entités souveraines sollicitant une aide auprès du pool caritatif et de protection juridique (10 %), d'une manière conforme à la Loi de l'Un (Law of One).

12.1.2. Conseil spirituel

Offrir une guidance claire aux membres de la couche du sanctuaire privé comme de la couche d'interface publique qui ne savent pas comment servir les entités sollicitant une aide d'une manière conforme à la Loi de l'Un.



12.1.3. Assemblée interne

Déterminer et résoudre démocratiquement les questions internes au sein du Conseil lui-même, d'une manière conforme à la Loi de l'Un.

12.1.4. Médiation et résolution des différends

Faciliter la médiation et la résolution absolue des différends entre les membres de la couche du sanctuaire privé comme de la couche d'interface publique, d'une manière conforme à la Loi de l'Un.

12.1.5. Diffusion de la Loi de l'Un

Diffuser la Loi de l'Un afin d'accroître la moisson « Service-to-Others » (STO) et l'évolution de la conscience.

12.2. Section 12.2 Gouvernance et engagements méditatifs

En cas de divergence relationnelle ou de différend explicite entre deux membres ou plus, pour quelque raison que ce soit, les signatures énergétiques « Service-to-Others » (STO) de tous les membres concernés sont vérifiées immédiatement.

12.2.1. Seuil de cessation

Si la signature énergétique vérifiée d'un membre actif au titre du Private Membership Agreement (PMA) descend en dessous du seuil qui lui est applicable en vertu de la section 11.10 (75 %, ou 60 % pour les techniciens, ingénieurs et constructeurs de prototypes), son adhésion à l'Association prend fin immédiatement. Dans tous les autres cas, le différend est résolu par la médiation du Conseil.

12.2.2. Le pardon et l'indulgence absolus

Cette mesure est exécutée sans rancune, sans charge émotionnelle et avec un pardon et une indulgence pleins et absolus envers le membre sortant, dans le respect de son libre choix de changer l'orientation de son chemin spirituel.



12.2.3. Le protocole de réhabilitation

Les membres sortants qui n'ont pas satisfait aux filtres de base de la signature énergétique « Service-to-Others » (STO) sont invités à travailler assidûment sur leur être intérieur, en levant tout blocage de leurs centres énergétiques (chakras) et en les équilibrant, afin de progresser sur les voies du « Service-to-Others » (STO). Ils sont chaleureusement encouragés à présenter une nouvelle candidature au statut actif après une période de guérison d'au moins six (6) mois.



13. ARTICLE XIII : GOUVERNANCE ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1. Section 13.1 Modifications structurelles et consensus administratif

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association au sens de l'article 64 du Code civil suisse. Les deux Trustees fondateurs sont les membres votants de l'Association et constituent ensemble l'Assemblée générale ; tous les autres membres sont des membres sans droit de vote. L'Assemblée générale détient le pouvoir absolu et exclusif, sous la seule réserve du droit impératif, de modifier, d'affiner ou de mettre à jour les présents statuts à tout moment, afin de s'adapter à un environnement opérationnel fluide ou de neutraliser des menaces systémiques extérieures.

Toute mise à jour structurelle, toute modification du texte ou toute résolution de l'Association est formellement ratifiée par une décision écrite signée par les deux Trustees fondateurs dans le domaine physique (article 66, alinéa 2, du Code civil suisse), laquelle requiert un quorum total et absolu des deux Trustees fondateurs, et consignée au procès-verbal. Une fois signées, ces décisions entrent en vigueur immédiatement et modifient automatiquement les protocoles opérationnels de l'Association, sans nécessiter d'inscription publique ni de notification à l'État, sauf lorsque la loi l'exige.

13.2. Section 13.2 Tenue du registre principal des procès-verbaux

L'ensemble des décisions administratives formelles, des constatations de quorum et des actes de l'Association accomplis par l'Assemblée générale et par le Conseil des Trustees sont consignés chronologiquement dans un registre principal des procès-verbaux (Master Minutes Book), tenu au domicile physique officiel de l'Association.



Ces procès-verbaux écrits, revêtus de la signature manuscrite des Trustees, constituent la preuve juridique *prima facie* ultime du consensus interne et de la conformité administrative au sens de l'article 60 du Code civil suisse, et appuient l'ensemble des exigences de vérification externes en matière bancaire, fiscale et d'audit.

13.3. Section 13.3 Droit de sortie

Tout membre peut quitter l'Association à tout moment par notification écrite adressée au Conseil des Trustees. Les obligations contractées avant la sortie n'en sont pas affectées ; en particulier, les obligations de confidentialité, de non-utilisation et de propriété intellectuelle découlant du Private Membership Agreement (PMA) demeurent en vigueur après la sortie.



14. ARTICLE XIV : RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES ET ACTIFS

14.1. Section 14.1 Exonération financière personnelle

Les engagements financiers et les dettes de l'Association sont strictement limités à ses actifs sociaux et garantis exclusivement par ceux-ci. Les individus souverains agissant en tant que membres autonomes, créateurs ou validateurs n'assument aucune responsabilité personnelle pour les actes, dettes, contrats ou obligations de l'Association.

Les membres fondateurs du Conseil des Trustees (Anil Goel et Joyti Goel) sont pleinement, entièrement et perpétuellement exonérés, dans la mesure permise par la loi, de toute responsabilité financière personnelle ou exposition financière individuelle découlant de leur intendance administrative, de leurs actes de gestion ou de l'exercice de leur pouvoir de signature au nom de l'Association.

14.2. Section 14.2 Ressources et finances

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres et des dons prévus à la section 11.4, des subventions prévues aux sections 3.12 et 3.13, du produit du RA-Energy Utility Token et des allocations prévues à l'article X, des soutiens en nature ainsi que de tout autre revenu licite. L'ensemble des ressources est affecté exclusivement au but de l'Association. Aucun excédent n'est distribué aux membres.

L'exercice correspond à l'année civile. L'Association tient sa comptabilité conformément à l'article 69a du Code civil suisse. Un organe de révision est désigné lorsque la loi l'exige.



15. ARTICLE XV : RÉSERVÉ / CALENDRIER ADMINISTRATIF

15.1. Section 15.1 Réserve à l'extension future des protocoles

Le présent article est expressément réservé par l'Assemblée générale aux futurs calendriers administratifs, aux mises à jour opérationnelles du réseau ou aux cadres réglementaires spécifiques qui pourraient devoir être intégrés à mesure que progressent concrètement les alignements énergétiques et juridiques planétaires.

15.2. Section 15.2 Préservation de l'intégrité de la numérotation

Jusqu'à ce qu'un calendrier opérationnel explicite ou une annexe réglementaire soit ratifié et adopté par l'Assemblée générale en vertu du présent article, la présente section sert strictement d'emplacement réservé fonctionnel afin de préserver l'intégrité numérique et séquentielle immuable des présents statuts.



16. ARTICLE XVI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

16.1. Section 16.1 Dévolution des actifs sans but lucratif en cas de dissolution

Si l'Association est formellement dissoute par une décision unanime de l'Assemblée générale, la liquidation s'opère entièrement conformément aux articles 57 et 58 du Code civil suisse. L'ensemble du capital restant, des réserves technologiques et des actifs physiques, après règlement complet de toutes les dettes légitimes en cours, est transféré intégralement et exclusivement à une organisation ou fondation suisse à but non lucratif, enregistrée et exonérée d'impôt, poursuivant un but d'utilité publique semblable à l'accélération de la conscience humaine, à la liberté énergétique universelle et à la libération écologique. Toute restitution de capital ou d'actifs résiduels aux fondateurs, aux membres individuels ou aux donateurs est strictement et définitivement interdite.

16.2. Section 16.2 Libération automatique dans le domaine public et clause de protection (poison pill)

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, en cas de tentative extérieure d'imposer une liquidation forcée, d'intervention étatique ou judiciaire hostile, ou d'infiltration interne visant à dissoudre l'Association afin de s'emparer de ses actifs techniques ou de les accaparer, l'ensemble de la propriété intellectuelle, des modèles de physique avancée, du code source, des paradigmes mathématiques et des plans de prototypage physique est libéré immédiatement et définitivement dans le domaine public, au bénéfice du collectif humain, sous réserve du droit impératif. Aucune partie ne peut alors saisir, privatiser ou accaparer cette technologie.



17. ARTICLE XVII : RATIFICATION FINALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1. Section 17.1 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été formellement adoptés le 1er octobre 2026 par les Trustees fondateurs, constituant l'Assemblée générale, et sont entrés en vigueur immédiatement dès leur signature. L'ensemble des engagements, des boucliers de protection des actifs, des plafonds opérationnels et des filtres d'alignement spirituel énoncés dans le présent document principal sont déclarés actifs, contraignants et scellés de manière immuable dans le domaine privé.